Soixante-quatorzième année. — N° 211. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 3 Septembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97. PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 802 du 28 août 1942 portant extension aux caporaux-chefs, caporaux et soldats des dispositions de la loi du 25 août 1940 relatives aux congés d'armistice des sous-officiers de l'armée de terre (p. 3002).

Loi tendant à maintenir le rendement des entreprises industrielles et commerciales (rectificatif) (p. 3002).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3002).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté nommant un régisseur d'avances (p. 3005).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 2650 du 26 août 1942 portant extension à l'Algérie de la loi du 15 février 1942 (p. 3005).

Arrêtés du 1er septembre 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 3005).

Arrêté portant promotions (administration préfectorale) (p. 3006).

Arrêté portant démission d'office d'un conseiller d'arrondissement (p. 3006).

Arrêtés portant révocations et nomination (maires, adjoints aux maires, conseillers municipaux) (p. 3006).

Arrêtés portant mutations, rapportant une nomination (commissaires et inspecteurs de police) (p. 3007).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur délivré à un vice-consul honoraire (p. 3007).

Ministère de la justice.

Décrets n°s 2476 et 2578 des 10 et 20 août 1942 rétablissant la composition normale de deux tribunaux (p. 3007).

Décret n° 2555 du 18 août 1942 modifiant le décret du 5 octobre 1920, modifié par décret du 19 septembre 1941 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police (p. 3007).

Arrêtés portant nominations et chargeant de fonctions, portant démission d'office, cessation de fonctions (magistrature) (p. 3007).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret n° 1089 du 26 août 1942 infligeant des peines disciplinaires (p. 3008).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret n° 2626 du 26 août 1942 relatif à l'agrément des caisses professionnelles d'assurances sociales agricoles et à la suppression des organismes non agréés (p 3009).

Décret n° 2552 du 29 août 1942 portant création d'un comité d'organisation du lin (p. 3009).

Arrêté du 29 août 1942 relatif aux succédanés de café (p. 3010).

Arrêté du 30 août 1942 sur la campagne de ramassage des glands (p. 3010).

Arrêté relatif à l'institution d'une carte de jardinage et aux modalités de distribution des semences pour le campagne 1942-1943 (rectificatif) (p. 3010).

Arrêtés portant nominations (directeurs régionaux) (p. 3010).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2676 du 28 août 1942 relatif à certaines catégories de candidats aux examens de l'enseignement supérieur (p. 3010).

Décret n° 2677 du 28 août 1942 relatif au régime des examens des facultés pour certaines catégories de candidats (p. 3011).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures (rectificatif) (p. 3011).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté portant relèvement de fonctions (marine marchande) (p. 3011).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêtés du 13 août 1942 accordant le diplôme d'ingénieur civil des mines aux élèves titulaires sortant de l'école nationale supérieure des mines de Paris et portant nominations d'élèves titulaires (p. 3012).

Arrêté du 28 août 1942 instituant une taxe relative au comité d'organisation des industries et métiers d'art (p. 3012).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret n° 2547 du 26 août 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle des professions juridiques (p. 3012).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 3013).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2666 du 29 août 1942 portant création du cadre général des ports et rades des colonies et territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies (p. 3013).

Arrêté du 26 août 1942 suspendant l'obligation de prendre l'avis d'un organisme consultatif (commission des concessions coloniales et du domaine) (p. 3015).

Arrêtés portant nominations, réintégration et attribuant des rappels d'ancienneté (personnel colonial) (p. 3015).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêté du 20 août 1942 relatif à l'étiquetage des boissons apéritives ou digestives (p. 3015).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décisions A. 25 et A. 26 du 31 août 1942 du répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers (p. 3016).

Décision E. 11 du 31 août 1942 du répartiteur chef de la section des corps gras industriels (p. 3016).

Décision A. 24 du répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers (rectificatif) (p. 3016).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis concernant un concours pour le recrutement de onze commissaires de 3e classe du cadre local de la police de Madagascar et dépendances (rectificatif) (p. 3016).

(1 f.)

LOIS

LOI n° 802 du 28 août 1942 portant extension aux caporaux-chefs, caporaux et soldats des dispositions de la loi du 25 août 1940, relatives aux congés d'armistice des sous-officiers de l'armée de terre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 25 août 1940, relatives aux congés d'armistice des sous-officiers de l'armée de terre, sont étendues aux caporaux-chefs (brigadiers-chefs), caporaux (brigadiers) et soldats.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par le secrétaire d'Etat à la guerre.

Art. 3. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
CI BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Loi tendant à maintenir le rendement des entreprises industrielles et commerciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1942: page 2994, 2e colonne, 42e, 43e et 44e ligne, au lieu de: « Art. 1er. — La durée du travail établie par la loi du 21 juin 1936 s'étend du travail effectif, ... », lire: « Art. 1er. — La durée du travail établie par la loi du 21 juin 1936 s'entend du travail effectif, ... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie.

(5e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les document des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître au vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grand Orient de France (suite).

Charvein (Roland), commis des contributions, Fort-de-France. L.'. « Droit et Justice », Fort-de-France. Secr.'. 1927.

Charvet (Claude-Raymond-Philippe), instituteur à Madagascar, directeur de l'école de Mananjary (Madagascar). Off.'. de L.'.

Charzat (Gustave-Eugène), libraire imprimeur, place de la Gare, Pontoise. 3e, L.'. « Amis du Peuple », Pontoise. Hosp.'. 1935.

Chas (Raoul-Elie), instituteur E. P., Challes-les-Pins (Sarthe), Miliana (Alger). 3e, L.'. « Union du Zaccar », Miliana. L.'. « Amis du Progrès », le Mans. Trés.'. 1931.

Chaskin (Alfred-Warner), courtier, 85, boulevard de Courcelles, Paris, 1er, 3e L.'. « Shakespeare », Paris. Dél.'. Jud.'. 1936.

Chasseriaud (Gédéon), percepteur retraité, 22, rue Duvivier, 2, rue Cocher-Duvivier, Rochefort. 3e, L.'. « Les Amis du Bien », Ruffec. L.'. « Tolérance et Etoile de Saintonge réunis », Pons. L.'. « La Démocratie », Rochefort, 2e surv.'. 1934.

Chassiot (Fernand-Léonard-Emile), instituteur, Casablanca, 47, rue Emile, Marrakech. 3e, L.'. « Atlas », Marrakech. 1er Surv.'. 1933.

Chassiot (Henri), employé, chemins de fer Etat, 37, boulevard Jean-Jaurès, Boulogne-sur-Seine, rue de la Chaussée, Saint-Florent-sur-Cher. 3e, L.'. « Travail et Fraternité », Bourges. Dél.'. Jud.'. 1932/34.

Chastan (Lucien), employé de commerce, 4, rue des Juges-Consuls, Paris, 67, rue Caulaincourt, Paris. L.'. « Voltaire », Paris. 3e, L.'. « Amis de l'Humanité », Paris. Hosp.'. 1931.

Chat (P.-L.), retraité, 32, rue Michel-Texier, Saint-Jean-d'Angély. L.'. « Egalité régénérée », Saint-Jean-d'Angély. Secr.'. 1924.

Chataignon (Jean), gardien de la paix, 37, boulevard Garibaldi, Paris. L.'. L'Etincelle », Paris. Dél.'. Jud.'. 1920.

Chateau (Aimé-Alexandre), blanchisseur, 12, rue Georges-Lafenestre, Bourg-la-Reine (Seine). 3e, L.'. « Espérance », Bourg-la-Reine. Dél.'. Jud.'. 1932.

Chatelet (Henri-Claude), industriel, Thiers. 3e, L.'. « La Justice », Thiers. Dél.'. Jud.'. 1930/34/35.

Chatelet (Paul-Albert), officier de marine retraite, 1, rue Cyrus-Hugues, la Seyne-sur-Mer. 3e, L.'. « La Réunion », Toulon. Dél.'. Jud.'. 1926/28. L.'. « Triomphe de la Concorde », la Seyne.

Chatellier (Jean-Philippe), inspecteur principal de police spéciale, P. M., Bordeaux, 121, rue Emile-Comard, Bordeaux, 48, rue Blanchard-Latour, Bordeaux. 3e, L.'. « La Concorde », Bordeaux. Grd.'. Exp.'. 1934/35.

Chatenay (Marie-Pierre-Victor), officier retraité, Beyrouth. 3e, L.'. « Le Liban », Beyrouth. Orat.'. 1933. L.'. « Syria », Beyrouth.

Chatenet (Martial), receveur principal des P. T. T., hôtel des postes, Caen. Dél.'. Jud.'. 1927.

Chatissof (Alexandre), docteur en médecine, 71, avenue Kléber, Paris. L.'. « Etoile du Nord », Paris. Dél.'. Jud.'. 1929.

Chatre (François), contrôleur des P. T. T., rue Emile-Deschanel, Cosne (Nièvre), Clamecy (Nièvre). 3e, L.'. « Philanthropie et Progrès », Cosne. Dél.'. Jud.'. 1935.

Chaubau (G.), Boîte postale n° 340, Galata-Constantinople. L.'. « La Renaissance », Constantinople. Secrét.'. 1928.

Chaudeau (Joseph), directeur d'école, Quarré-les-Tombes (Yonne), Marrault-Magny (Yonne). 3e, L.'. « Fraternité », Avallon. Trés.'. 1926/27.

Chaudeborde (Charles-Jean), tailleur, Paris. 3e, L.'. « Travail et Progrès », Sainte-Foy. Dél.'. 1928/30/31.

Chaumard (Victor-Louis), chef cuisinier, 100, rue des Dames, Paris. 3e, L.'. « Les Vrais experts », Paris. M.'. des Banq.'. 1934.

Chaumont (Théodore), propriétaire viticulteur, adjoint au maire, Gevingey (Jura). 3e, L.'. « Prudente amitié », Lons-le-Saunier. Dél.'. jud.'. 1933/35/36.

Chauvaud (Jules-Léon), assureur, employé au casino, 25, avenue Saint-Louis, Cannes. 3e, L.'. « Science et Solidarité », Cannes. Dél.'. jud.'. 1931.

Chauveau (Aristide-Théodore), retraité, inspecteur, contrôle chemins de fer de l'Etat, 10, rue Cailliaud, Nantes, 33, rue Jean-Jaurès, Nantes. 33e, L.'. « Les Vrais experts », Paris, L.'. « Paix et Union », Nantes. Vén.'. 1930, Ch.'. « Paix et Union ». T.'. S.'. C.'. Ph.'. « Paix et Union ».

Chauveau (Edmond-François), directeur d'imprimerie lithographe, 103, avenue Daumesnil, Paris. 3e, L.'. « Athena », Paris. 1re Surv.'. 1926 à 1932.

Chauvet (Jean-Louis), instituteur, 21 *bis*, rue Victor-Hugo, Rouen. 3e, L.'. « Phare de la Liberté », Dieppe. L.'. « Emancipation brayonne », Forges-les-Eaux. Orat.'. 1933.

Chauvière (Léon-Gaëtan-Pierre), instituteur, la Bretonnière (Orne). 3e, L.'. « Le Réveil vendéen », Fontenay-le-Comte, L.'. « Fraternité vendéenne », la Roche-sur-Yon. 2 Dél.'. jud.'. 1935.

Chauvin (Adolphe), colonel, 4, rue de Rivoli, Paris, rue Ferdinand-Duval, Paris. 3e, L.'. « Unité maçonnique », Paris. 1er Surv.'. 1930/31.

Chauvin (Charles), employé Sud électrique, Tarascon-sur-Rhône. L.'. « Aurore sociale », Beaucaire-Tarascon. Secr.'. 1931.

Chavagnat (Marius), chef service usine électrique, Bourg. 3e, L.'. « Amitié fraternelle », Bourg-en-Bresse. Dél.'. Jud.'. 1930.

Chavanon (Charles-Julien-Lucien), employé de mairie, 38, rue du Mail, Lyon, 2, rue Amboise, Lyon. 3e, L.'. « Simplicité Constance », Lyon. Trés.'. 1930/31/33/34.

Chavanon (Paul), instituteur, rue d'Aix, Montfleury-Tunis. 3e, L.'. « Etoile de Carthage », Tunis. Orat.'. 1937/38.

Chavant (Régis-Antoine), négociant en vins, représentant, Thonon-les-Bains. 3e, L.'. « Avenir du Chablais », Thonon. Hosp.'. 1929 à 1931.

Chavaux (Edmond-Victor), employé de commerce, 20, rue Marceau, Nice. 18e, L.'. « Fraternité internationale écossaise », Nice. Dél.'. jud.'. 1933/34. S.'. Ch.'. « France démocratique », Nice. Grd.'. secr.'. du Ch.'. 1934/38.

Chave (René-Marius), comptable, Crepieux (Ain), 3e, L.'. « Les Amis de la Vérité », Lyon. Grd.'. Exp.'. 1931 à 1935.

Chavin (Louis-Désiré), instituteur honoraire, rue Croix d'Arans, Dôle. 3e, L.'. « Les Amis du Haut-Jura », Morez. L.'. « Le Val d'Amour », Dôle. Dél.'. jud.'. 1934.

Chavry (Willy), officier douanier, Port-Louis (île Maurice). 3e, L.'. « Triple espérance », Port-Louis. Hosp.'. 1936.

Chaze (Lucien-Emile), hôtel Carbonnel, entrepreneur, Ollioules (Var), rue Louis-Blanc, Cannes. 3e, L.'. « Science et Solidarité », Cannes. Dél.'. jud.'. 1929.

Chazette (Louis), avocat, 9, place des Terreaux, Lyon. 3e, L.'. « Parfait silence et Les Egaux », Lyon, L.'. « Avenir fraternel », Villeurbanne. Dél.'. jud.'. 1921.

Cheldeville (Francisque-Marcel), modeleur, Remoulins (Gard), Oran. 3e, L.'. « Union africaine », Oran. Hosp.'. 1931.

Chegut ((Louis), instituteur, Tebourba (Tunisie). 30e, L.'. « Nouvelle Carthage et Salammbô réunies », Tunis. Ch.'. « Nouvelle Carthage et Salammbô ».

Chelhot, employé de commerce, 36, rue de la Tour-d'Auvergne, Paris. L.'. « France-Arménie », Paris. Dél.'. jud.'. 1930.

Chelly (Emile), commerçant, 137, rue Sainte-Catherine, Bordeaux. L.'. « Egalité, Justice, Progrès », Sedan, L.'. « Française et les Neuf Sœurs réunies », Toulouse, L.'. « Travail, Vérité, Justice », Boulogne-sur-Seine. Dél.'. jud.'. 1932.

Chenaud (Joseph), aléseur, 59, boulevard Jules-Ferry, Angoulême. 3e, L.'. « Démocratie charentaise », Angoulême, L.'. « Vérité, Fraternité », Angoulême. Hosp.'.

Chenay (Albert-Louis), directeur d'usine, chemin des Vignes, Tanger. 3e, L.'. « Nouvelle Volubilis », Tanger. 1er sur.'. 1934/35.

Cheneval (Paul-Antoine), comptable, 27, avenue Carnot, Montbéliard. 3e, L.'. « La Fraternité », Genève, L.'. « Amis éprouvés », Montbéliard. Dél.'. jud.'. 1937.

Chenuaud (Alfred), maire de Voissay (Charente-Maritime). 3e, L.'. « Egalité régénérée », Saint-Jean-d'Angély. 2e surv.'. 1926 à 1928.

Chepter (Anthelure), fabricant, 3, rue des Sports, Lyon. L.'. « Les Amis de la Vérité », Lyon. 1er surv.'. 1935.

Chercheefsky (Nicolas), ingénieur chimiste, 16, rue Oswaldo-Cruz, Paris, 86, rue du Ranelagh, Paris. 3e, L.'. « Union socialiste », Paris, L.'. « Les Vrais Amis », Paris. Orat.'. 1927.

Cherchewsky (Jacques), chirurgien dentiste, 46, rue de Passy, Paris, 66, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris. L.'. « Victor-Hugo », Paris. Dél.'. jud.'. 1936. L.'. « France maçonnique et Union fraternelle ».

Chereau (Antoine), boulanger, 10, rue Permentade, Bordeaux. L.'. « Les Chevaliers de la Fraternité », Bordeaux. 1er sur.'. 1920.

Cheron (Ferdinand-Henri), commerçant, caissier, 7, place du Boullingrin, Rouen. 3e, L.'. « Persévérance couronnée », Rouen. Trés.'. 1930/31/33.

Cherouvrier (Camille), comptable, boulevard Gallieni, Tamatave. 2e, L.'. « La France australe », Tananarive, L.'. « La Côte Est », Tamatave. Secr.'. 1937.

Chevalier (Alexandre-Paul), instituteur retraité, Romans (Drôme). 3e, L.'. « En Avant », Montélimar. Dél.'. jud.'. 1936.

Chevalier (Arthur), postes, télégraphes et téléphones, commis principal, Hanoï (Tonkin). 3e, L.'. « Frères du Mont-Laonnois », Laon, L.'. « République sociale », Paris, L.'. « Fraternité tonkinoise », Hanoï. Trés.'. 1927/28.

Chevalier (Emile), commis des contributions. Guelma (Algérie). L.'. « La Fraternelle de Kalama », Guelma. Secr.'. 1930.

Chevalier (Louis), employé, 2, avenue du Trône, Paris. 3e, L.'. « Union et France ». Paris. Trés.'. 1934.

Chevalier (Marie-Laurent-Emile), retraité, Port-Louis. L.'. « La Bienfaisance », Port-Louis Vén.'. 1920, Cons.'. Ph.'. « La Triple espérance ».

Chevalier (Maurice-Léon-Marie), ingénieur des travaux publics, 7 *bis*, impasse Verdun, Hanoï. 3e, L.'. « Fraternité tonkinoise », Hanoï. Dél.'. jud.'. 1931/32.

Chevallier (Julien), employé à la préfecture de la Seine, 71, avenue Henri-Martin, Paris L.'. « Victor-Hugo », Paris. Dél.'. jud.'. 1936.

Chevallier (Marius), ajusteur mécanicien, 9, rue de la Côte-Saint-Thibault, Bois-Colombes (Seine), L.'. « La Concorde », Bois-Colombes. Hosp.'. 1920.

Chevallier (Marius), architecte, 16, avenue du Maine, Paris. 2e, L.'. « La Concorde », Bois-Colombes. Orat.'. 1928/29.

Chevigny (Charles), typographe, 51, rue Royet, Saint-Etienne, rue du 20-Brumaire, Saint-Etienne. 3e, L.'. « Les Elus », Saint-Etienne. Dél.'. jud.'. 1938/39.

Chevrier (Félix-Jules), auteur chansonnier, directeur du journal *Le Vosgien*, 7, villa Becquet, Paris. 3e, L.'. « Arts et Science », Paris. L.'. « Agni », Paris. Grd.'. Exp.'. 1933

Cheynet (Noël-Auguste), contrôleur, douanes, Philippeville, 2, rue Nemours. 3e, L.'. « Enfants de Mars », Philippeville. Secr.'. 1926-1927.

Chignac (Bertrand), charpentier, Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), L.'. « Travail et Progrès », Sainte-Foy. Grd.'. Exp.'. 1920.

Chignac (Georges), ingénieur des arts et métiers, Bordeaux. 3e L.'. « Amitié et Fidélité ». Bergerac. L.'. « Travail et Progrès », Sainte-Foy-la-Grande. Or.'. 1932.

Chiomel (Maurice), liquidateur de sociétés, 48, rue Caumartin, Paris. 32e, L.'. « Fraternité des Peuples », Paris. Vén.'.

Chion (André-Paul), propriétaire, 7, quai de la République, 7, quai Stéphane-Jay, Grenoble. 3e L.'. « Arts réunis », Grenoble. Dél.'. jud.'. 1926 à 1932.

Chirpaz (Emmanuel-Victor), secrétaire direction, Criel de Voiron (Isère), rue Basse, Voiron (Isère). 3e L.'. « Triple Union et Amitié », Voiron. Trés.'. 1930 31/33.

Cholet (Gaston), directeur d'école, la Monnerie-le-Montel (Puy-de-Dôme). 3e, L.'. « Justice », Thiers. Dél.'. jud.'. 1929/30/31/33.

Chollet (Alexandre), contremaître, compagnie du Sfax-Gafsa, Moulin-Ville, Sfax. 3e, L.'. « Phare de Thyna », Sfax. 2e surv.'. 1932.

Chomay (Francis-Joseph), ingénieur, 15, rue Duquesne, Lyon. Grd.'. Exp.'. 1932. L.'. « Etoile, Compas », Lyon.

Chomette (Firmin-Antoine), clerc de notaire, Port-Neuf-Béziers. 3e, L.'. « Réunion des Amis choisis », Béziers. Orat.'. 1920.

Chopin (Paul), employé tailleur, 76, rue de Flandre, Paris. L.'. « Bienfaisance et Progrès », Paris. Grd.'. Exp.'. 1929/31.

Choquet (Gaston-Maurice), voyageur de commerce, 35, rue de Chalais, l'Hay-les-Roses (Seine). 3e, L.'. « Espérance », Bourg-la-Reine. 2e surv.'. 1933.

Chot (Robert), attaché au ministère des colonies, 44, avenue de Saxe, 7, rue José-Maria-de-Hérédia, Paris. 3e, L.'. « France australe, Tananarive. L.'. « Etoile de l'Avenir de S. et O. », Paris. 2e surv.'. 1932/33.

Chotel (Alphonse), mécanicien, 12, rue Eugène-Gibez, Paris, 76, avenue Victor-Hugo, Choisy-le-Roi. 3e, L.'. « Liberté », Paris. Hosp.'. 1926/27/28.

Chouchane (Mohamed-Ben-Hadjah), instituteur, rue Zarrouk, Sousse. 3e, L.'. « Nouvelle Hadrumète », Sousse. Secr.'. 1929/31.

Chrétien (Florent-Gustave), professeur, Pnom-Penh, Soairieng (Cambodge). 3e, L.'. « Avenir Khmer », Pnom-Penh. Dél.'. jud.'. 1935.

Chrétien (Léon-Gaston), comptable, 38, rue de l'Aqueduc, Paris. 3e, L.'. « La Raison », Paris. 1er surv.'. 1930/33.

Christ (Joseph), cottage Louisette, rue du Camp-Long, le Cannet (Alpes-Maritimes). L.'. « Science et Solidarité », Cannes. Vén.'. 1926. Cons.'. « France démocratique ». Chap.'. « Sciences et Solidarité ».

Christophe (Joseph-Claudius), architecte, rue Charles-Dickens, Tanger, Fex, ville nouvelle. 3e, L.'. « Eveil Berbère », Fez Hosp.'. 1930.

Cibert (Pierre-Ernest), propriétaire, maire de Doullay (Vienne). 3e, L.'. « L'Avenir », Châtellerault. Dél.'. Jud.'. 1931/32/33.

Cibil (Armand-Eugène), instituteur, Marseille, la Cayna (Tunis). 3e, L.'. « Phare de Thyna ». Sfax. Dél.'. Jud.'. 1931.

Cidemin (Joseph), chef de dépôt, Duvivier (Algérie). L.'. « La Fraternelle de Kalama ». Guelma. Dél. Jud.'. 1934.

Cillet (Germain), ingénieur électricien, 4, avenue de la Liberté, Courbevoie. L.'. « Les Droits de l'Homme », Paris. 2e surv.'. 1935.

Cinquin (Louis), directeur commercial, industriel, hôtelier, 60, rue de Balagny, Paris. 3e, L.'. « Isis, Montyon, Conscience et Volonté ». Paris. Dél.'. Jud.'. 1928/31/35.

Cipollina (François), représentant de commerce, 6, rue Louis-Philippe, Bône. 3e, L.'. « Hippone », Bône. Trés.'. 1938.

Claisse (Pierre), dessinateur-métreur, 70, rue Mademoiselle, Paris. 3e, L.'. « Equité », Pantin. Dél.'. Jud.'. 1930/32/34/35.

Clarenc (Gabriel), cabinet civil, Rabat (Maroc). 3e, L.'. « Parfaite amitié », Albi, L.'. « Le Réveil du Moghreb », Rabat. Off.'. de L.'.

Claret (Elie-Frédéric), représentant de commerce, Valence. 3e, L.'. « Humanité de la Drôme, Valence. Grd.'. Exp.'. 1930/32.

Claudot (Maurice-François-Stanislas), percepteur, direction générale des finances, Safi (Maroc), Port-Lyauley. 3e, L.'. « Réveil du Moghreb », Rabat. Grd.'. Exp.'. 1932.

Claustre (Joseph-Sébastien-Jean-Baptiste), instituteur, Tanger (Maroc). L.'. « Nouvelle Volubilis », Tanger. Dél.'. Jud.'. 1927.

Clave (Antoine), propriétaire retraité, receveur des postes, télégraphes et téléphones, rue Say, Oran, villa Beauséjour. 3e, L.'. « Union de Tlemcen ». L.'. « Union africaine », Oran. Hon.'. 1937.

Claverie (Arthur-Justin), imprimeur, Montereau-faut-Yonne (Seine-et-Marne). L.'. « Germinal », Moret. Hosp.'. 1926 à 1933.

Cledart (René), chef de service perception, 15, rue du Centre, Pantin (Seine). 3e, L.'. « Etoile du Progrès », Bordeaux, L.'. « Equité », Pantin. Hosp.'. 1935.

Clément (Charles), rentier, 110, rue de Lyon, Sens. L.'. « La Concorde », Sens. Hosp.'. 1926.

Clément (Eugène-Georges), mécanicien commerçant, Cangallo, 1212, Buenos-Ayres. 3e, L.'. « Amis des Naufragés », Buenos-Ayres. Hosp.'. 1935.

Clément (Georges-Pierre-Antoine), cinématographiste commerçant, 13, rue d'Auron. Nice, L.'. « Fraternité internationale écossaise », Nice. Grd.'. Exp.'. 1933/34.

Clément (Jean-Cécilius-Henri), docteur en médecine, Cayenne. L.'. « La Guyane républicaine », Cayenne. Vén.'. 1927.

Clément (Paul-Prosper-Paulin), chef de service, hôtel de ville, 5, impasse Germy-Malpasse, Marseille. 3e, L.'. « Union des Rites », Marseille. Hosp.'. 1933.

Cleomène (Julien-Henriette-Marceau), instituteur, Cayenne. 3e, L.'. « Guyane républicaine », Cayenne. Hosp.'. 1932.

Clerambault, représentant, 4, rue Pissaro, Paris. L.'. « Les Droits de l'Homme », Paris. Hosp.'. 1935.

Clet (Joseph-Gaston-Paul), propriétaire, Roquefort-les-Pins (Alpes-Maritimes). 3e, L.'. « Evolution sociale et Idées nouvelles réunies », Grasse. 2e surv.'. 1934/35/36.

Clop (Louis-Albin), instituteur, 29, rue de la Biche, Nîmes. 3e, L.'. « Echo du G. O. », Nîmes. Dél.'. jud.'. 1931.

Clotis (Joseph), adjudant du génie, percepteur à Hyères, Beaune-la-Rolande (Loiret). 3e, L.'. « Fidélité-Travail », Montpellier. Secr.'. 1920.

Clouet (Pierre-Roger), instituteur, Mortagne-sur-Gironde, 3e, L.'. « Tolérance et Etoile de la Saintonge réunies », Paris. L.'. « Triple accord », Royan. Dél.'. jud.'. 1935.

Cloupeau (Léon), chimiste, rue de l'Abattoir, Marmande. 3e, L.'. « La Justice », Marmande Dél.'. jud.'. 1932/33.

Cœuret (Ernest-Louis), employé de commerce, 20, rue Jules-Ferry, la Courneuve (Seine). 3e, L.'. « Union de Belleville », Paris. Grd.'. Exp.'. 1920.

Cognault (Charles), surveillant octroi intercommunal, comptable, 91, avenue Joffre, Drancy (Seine). 3e, L.'. « L'Avenir de la Montjoie », Saint-Denis. Officier de L.'.

Cogneaux (Maurice-Georges-Ernest), instituteur, 3, impasse Saint-Hubert, Amiens. 3e, L.'. « Picardie », Amiens. 2e surv.'. 1934.

Cogney (Henri-Alexandre), tailleur représentant, 5, rue Jules-Breton, Paris, 25 *bis*, rue Erard, Paris. 3e L.'. « Unité-Solidarité », le Perreux. Dél.'. jud.'. 1932.

Cogniat (Jean-Jacques), employé de commerce, 10, rue de Panama. 3e L.'. « Voltaire », Paris. Grd.'. Exp.'. 1931.

Cognon (Louis), chef ouvrier, chemin de fer, avenue Jean-Jaurès, Sétif, Constantine. 3e, L.'. « Cirta », Constantine. Grd.'. Exp.'. 1928/31. L.'. « Union sétifienne », Sétif.

Cohen (Alfred-Salomon), négociant, Derb-Féradj, Fez, Médina (Maroc). 3e, L.'. « Eveil Berbère », Fez. Hosp.'. 1928/31/32/34.

Cohen (Ascher), docteur en médecine, 5, avenue Girardot, Montmorency. 3e, L.'. « Le Temple de l'Honneur et de l'Union », Paris. L.'. « Jean-Jacques Rousseau », Montmorency. Hon.'. 1935.

Cohen (Isaac), industriel, commerçant, rue Mattéi, Sfax. 3e, L.'. « La Rousfa », Sfax. L.'. « Phare de Thyna », Sfax. Dél.'. Jud.'. 1929.

Cohen (Jacques), avocat, 10, rue Washington, Paris. L.'. « Unité maçonnique », Paris. Orat.'. 1920.

Cohen (Robert), ingénieur travaux publics, Palestine, villa Alice, quartier Sainte-Marguerite, la Ciotat (Bouches-du-Rhône). 3e, L.'. « Lumière du Sud », la Ciotat. Dél.'. Jud.'. 1932.

Cohen (Victor), employé de commerce, 45, rue du Faubourg-Montmartre, 3, rue de Nemours, Paris. 3e, L.'. « France-Arménie », Paris. Dél.'. Jud.'. 1928.

Cohen-Solal (René), négociant, rue Selègne, Sétif-Constantine. 3e, L.'. « Union sétifienne », Sétif. Trés.'. 1927/28/31.

Cointre (Marcel-Marie), officier d'artillerie, 1, rue Vauban, Metz, 5, rue François-de-Curel, Metz. 3e, L.'. « Etienne Dolet », Orléans. Grd.'. Exp.'. 1938/39. Chap.'. « Les Amis de la Vérité », Metz.

Coirier (Lucien-Clovis), instituteur, Pissotte (Vendée). 3e, L.'. « Réveil vendéen », Fontenay-le-Comte. Trés.'. 1935.

Coisset (Charles), juge de paix, Jussey (Haute-Saône). 3e, L.'. « Vraie Réunion Désirée », Gray. Dél.'. Jud.'. 1926/28.

Coisy (Joseph), chef de musique, villa 12, le Trait (Seine-Inférieure). L.'. « La Vérité », Rouen. Dél.'. Jud.'. 1930/31.

Colachot (Paul), employé de commerce, 8, avenue des Sapins, Villiers-sur-Marne. L.'. « Le Lien des Peuples et les Bienfaiteurs réunis », Paris. Trés.'. 1920.

Colas (André), employé ingénieur, agent commercial de fonderie, 61, rue de la Tombe-Issoire, Paris. 3e, L.'. « Union et France », Paris. 2e surv.'. 1931.

Colas (Laurent-Jean), contrôleur principal des douanes, Rabat-Casablanca. 3e, L.'. « Réveil du Moghreb », Rabat. 2e Exp.'. 1932.

Collas (André), employé, ingénieur, agent commercial de fonderie, 61, rue de la Tombe-Issoire, Paris. 3e, L.'. « Union et France », Paris. 2e surv.'. 1931.

Colelli (Eugène), contrôleur principal des impots directs, Souk-El-Arba (Tunisie). 2e, L.'. « Hippone », Bône, Me.'. 1936.

Colhi (Vincent), dessinateur à la ville de Paris, 106, rue Nollet, Paris. L.'. « Travailleurs socialistes de France », Paris. Secr.'. 1931.

Colignon (Marcel-Théodore), censeur-professeur au lycée de Belfort, Arcachon, Cayenne. 3e, L.'. « La Guyane républicaine », Cayenne. L.'. « Françaises et Neuf-Sœurs réunies », Bordeaux. Or.'. 1929.

Colin (Paul-Joseph), négociant, 10, rue Jean-Bologne, 27, rue de Rémusat, Paris. L.'. « Etoile de l'Avenir de S. et O. », Paris. L.'. « Etienne Marcel », Paris. L.'. « Evolution économique et Homme libre réunis », Paris. L.'. « Lien des Peuples et les Jacobins », Paris. Dél.'. Jud.'. 1928.

Coll (Louis), retraité, Alger, Sidi-Bel-Abbès, Oran. 3e, L.'. « Maçons réunis », Sidi-Bel-Abbès. Grd.'. Exp.'. 1920.

Colle (Pierre), expert fluvial, rue Centrale, 103, rue d'Elbeuf, Rouen. 3e, L.'. « La Persévérance couronnée », Rouen. Hosp.'. 1928/30.

Collet (Etienne), instituteur, 51, rue de la Bannière, Tulle. 3e, L.'. « Intime fraternité », Tulle. L.'. « Les Amis du Progrès », le Mans. Dél.'. Jud.'. 1938.

Collet (Maurice), professeur adjoint E. P. S. d'Oran, Constantine. 3e, L.'. « Aurès », Batna. L.'. « Cirta », Constantine. Off.'. de L.'.

Collion (Alexandre), expert comptable, 27, rue Paul-Chenavard, 33, rue du Mail, Lyon. 3e, L.'. « Les Chevaliers du Temple », Lyon. Très.'. 1928.

Collomb (Joseph-Marius), dessinateur industriel, 96, rue Victor-Hugo, 113, rue Jean-Jaurès, Levallois-Perret. 3e, L.'. « Les Précurseurs », Clichy. Dél.'. Jud.'. 1929/33/34.

Collot (Charles-Auguste), employé d'octroi, 13, rue d'Eupatoria, Paris. L.'. « Paix, Travail, Solidarité », Paris. 2e surv.'. 1920.

Colomb (Charles-Cyprien), retraité, Largentière (Ardèche), L.'. « Espérance des Amis réunis », Aubenas, 2e surv.'. 1926 à 1929.

Colomb (Joseph-Auguste), ex-administrateur des colonies, conservateur du Musée Dauphinois, Grenoble. L.'. de Grenoble. Ch.'. « Le Dauphinois ».

Colomb (Roger), 10, rue Saint-Front, Périgueux. L.'. « Les Amis persévéranis et Etoile de Vésone réunies », Périgueux. Secr.'. 1935.

Colombani (Marius-Joseph-François-Marie), instituteur, quartier de la Guatoune, la Seyne-sur-Mer (Var). 3e, L.'. « Triomphe de la Concorde », la Seyne. Très.'. 1926 à 1928.

Colonna (Octave-Julien-Marius-Léon), employé aux chemins de fer, Alger, 10, rue Goldés-Colonne-Randon, Bône, 1, rue Thiers, Bône. 3e, L.'. « Hippone », Bône. Orat.'. 1934.

Combalbert (André-Pierre-Louis), instituteur, rue Hoisseau, Tours. 3e, L.'. « Démophiles », Tours. Dél.'. jud.'. 1935.

Combaz (Honoré-Joseph), employé au ministère de la guerre, 126, rue de Vaugirard, 17, rue Frémicourt, Paris. 2e, L.'. « L'Effort », Paris. Secr.'. 1937.

Combe (Ernest), chef de bureau P.-L.-M., Lyon. L.'. « Chevaliers du Temple », Lyon. 2e surv.'. 1920.

Combe (Jean-Amédée), économe au lycée Carnot, boulevard Malesherbes, Paris, 26, route d'Alès, Uzès. 3e, L.'. « Les Ecossais roannais », Roanne. L.'. « Avant-Garde du Poitou », Poitiers. L.'. « La Liberté », Paris. Hon.'. 1933.

Combes (Emile), agriculteur, Philippeville, Constantine. 3e, L.'. « Les Enfants de Mars », Philippeville. Exp.'. 1937/38.

Combes (Gaston), receveur des postes, 40, avenue Duquesne, Paris. L.'. « Emancipation », Paris. Grd.'. Exp.'. 1920.

Combes (Pierre-Jean-Henri), contrôleur des P. T. T., rue Lacombe, Montpellier. 1e, L.'. « Fidélité, Travail », Montpellier. L.'. « Phare de la Liberté », Dieppe. L.'. « Les Vrais Fidèles », Montpellier. Hosp.'. 1935.

Combet (Jean), secrétaire de mairie, Evian-les-Bains. 3e, L.'. « Avenir du Chablais », Thonon-les-Bains. Orat.'. 1937.

Combier (Philibert), tailleur, 135 Manhattan Avenue, New-York, 166 Eart 67th. Street, New-York, 22, rue Le Marois, Paris. 18e, L.'. « Atlantide », New-York. L.'. « Persévérance », Paris. Trés. 1926/28.

Combis (Camille), professeur d'éducation physique, Bédarieux. 3e, L.'. « Les Vrais Amis réunis », Bédarieux. Dél.'. jud.'. 1936.

Combis (Hugues), architecte, 15, rue Andrieu, Carcassonne. 3e, L.'. « Vrais Amis réunis », Carcassonne. 2e surv.'. 1936.

Combry (Antoine-André-Emile), négociant, directeur de la Belle Jardinière, 12, rue El-Sadikia. Tunis, 17, rue d'Italie, Tunis. 30e, L.'. « Nouvelle Carthage et Salammbô réunies », Tunis. L.'. « Nouvelle Hadrumète », Sousse. S.'. Ch.'. « Nouvelle Carthage ». Elém.'. 1927. C.'. Ph.'. « Carthage Tunis ». Grd.'. Trés.'. 1927.

Comerly (Henri), préparateur en parfumerie, 8, rue Eugène-Sue, Paris. 3e, L.'. « La Raison », Paris. Grd.'. Exp.'. 1929 à 1932/37.

Comes (François-Raymond), instituteur, Toulouse, Philippeville. 3e, L.'. « Enfants de Mars », Philippeville. Mre.'. Coms.'. Bienf.'. et commission d'études. Elu en 1926.

Comme (Gaston-Louis), propriétaire, les Lèves (Gironde), la Roquille (Gironde). 3e, L.'. « Travail et Progrès », Sainte-Foy. Dél.'. jud.'. 1932.

Commegrain (Louis), instituteur, Esbarres (Côte-d'Or), Dijon, école de Mont-Chapet, Cléry-sur-Seine. 3e, L.'. « Le Val d'Amour », Dôle. Dél.'. jud.'. 1931 à 1933/35/36.

Comminges (Henri), commis à la direction de l'enseignement, 9, rue du Boucher, Tunis. 3e, L.'. « Travail, Liberté, Progrès », Tunis. Secr.'. 1932 à 1934.

Compan (Lucien-Edouard-Jean), hôtelier cafetier, Rabat. 3e, L.'. « Le Réveil du Moghreb », Rabat. Exp.'. 1930.

Comte (Edouard), directeur écoles, 212, rue des Pyrénées, Paris. L.'. « Les Droits de l'Homme », Paris. Hosp.'. 1920.

Comte (Louis), comptable, 23, rue Bernard, Marseille, 78, rue Curiol, Marseille, 3e, L.'. « Parfaite Sincérité », Marseille. Hosp.'. 1932 à 1934.

Concel (J.), Paris-Lyon-Méditerranée, Nimes. L.'. « Echo du Grand-Orient », Nimes. 1er surv.'. 1920.

Confortes (Ménachem), commerçant, Haïfa (Palestine), EOI, P. C. B., Jaffa (Palestine). 3e, L.'. « Barkai », Jaffa. Secr.'. 1929.

Conort (Julien), instituteur E. P. E., rue Massicault, Angoulême, 7, rue Angel-Albert, Angoulême. 3e, L.'. « Concorde et Tolérance », Angoulême, L.'. « Vérité Fraternité », Angoulême, « Démocratie charentaise », Angoulême. Dél.'. jud.'. 1933.

Conrard (Georges), commerçant, rue Florida, n° 578, Buenos-Ayres, Cangalis 1242, Buenos-Ayres. L.'. « Amis des Naufragés », Buenos-Ayres. Orat.'. 1935.

Constans (Auguste), inspecteur d'assurances, 4, rue de la Pompe, Paris. L.'. « Temple de l'Honneur et de l'Union », Paris. 1er surv.'. 1938.

Constant (Robert-Louis-Emile), hôtelier, hôtel Anglo-Américain, quai Alexandre-III, Cherbourg, hôtel du Palais, Poitiers. 3e, L.'. « Solidarité », Cherbourg. Hosp.'. 1928.

Constantin (Jean-Emmanuel), mécanicien, villa Rose de Mai, Combes (Gironde). L.'. « La Candeur », Bordeaux. Hon.'. 1910.

Constantin (Michel-Jean-Baptiste), industriel, 13, rue de Balzac, Saint-Etienne. 3e, L.'. « Les Elus », Saint-Etienne. Hosp.'. 1935.

Constantinesco, employé supérieur aux chemins de fer, strada Cahul, 34, Bucarest. L.'. « Solidarité », Bucarest. Secr.'. 1925.

Constanzo (Paul), Smyrne (Turquie). 18e, S.'. Ch.'. « Homère », Smyrne. Elem.'. 1927.

Contanceau, librairie Palais de Venise, avenue Mallaussena, Nice. L.'. « Demos », Nice. Dél.'. jud.'. 1926.

Contat (Eugène-Léopold), employé de Banque de France, 9, rue des Rosiers, Bourg-la-Reine. 3e, L.'. « Inséparables du Progrès », Paris. Hosp.'. 1926 à 1930/32.

Contente (Léon), négociant en tabacs, Smyrne (Turquie). L.'. « Homère », Smyrne. Hosp.'. 1928.

Contomy (Léopold-Félix), doreur sur tranche, 48, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris. L.'. « France maçonnique et Union fraternelle », Paris. Dél.'. jud.'. 1920.

Copie (Henri-Auguste-Albert), coiffeur pour dames, 3, Willia-Street, Londres, S. W. I. (Angleterre). 18e, L.'. « Hiram », Londres. S.'. Ch.'. de la Val.'. de Londres. Ch.'. « Hiram ». Secr.'. 1939.

Copin (Maurice), rentier, 21, rue Jehan-Fousquet, Tours. 3e, L.'. « Clémente amitié », Paris. L.'. « Les Démophiles », Tours. Secr.'. 1932.

Coquet (Louis), artisan diamantaire, 68, rue des Prairies, Paris. 3e, L.'. « Les Droits de l'Homme », Paris. Secr.'. 1935.

Coquillat (Henri-Jules), instituteur, Poiseux (Nièvre). 3e, L.'. « Humanité », Nevers. Dél.'. jud.'. 1934.

Cordier (Edouard), administrateur des colonies retraité, adjoint au maire, 122, avenue Gambetta, Hyères. 3e, L.'. « Le Réveil des Iles d'Or », Hyères. Dél.'. jud.'. 1920/30/34/31/33.

Cordier (Ernest), négociant en vins, Pont-de-Poitte (Jura). L.'. « Prudente Amitié », Lons-le-Saunier. Hosp.'. 1930.

Cordier (Jean-Baptiste), retraité de l'enseignement, Point-du-Jour, Remiremont (Vosges). 3e, L.'. « Le Travail », Remiremont. Hosp.'. 1931.

Cordier (Marcellin-Amédée), conseiller à la cour de Rabat. 3e, L.'. « Salammbô », Tunis. L.'. « Réveil du Moghreb », Rabat. Dél.'. jud.'. 1929.

Cordier (Paul-Jules-Charles-Marie), inspecteur d'assurances, 22, avenue de Vorgas, Vincennes. 3e, L.'. « Unité Solidarité », le Perreux. Dél.'. jud.'. 1933.

Cordonnier (Edouard-Henri), chef d'atelier T. E. E., Tananarive. 3e, L.'. « France australe », Tananarive, Grd.'. Exp.'. 1939.

Cori (Haïm), représentant de fabrique, 24, Street, Londres, E. C. 2 (Angleterre). 3e, L.'. « Hiram », Londres. Arch.'. Bibl.'. 1937.

Cori (Isaac), négociant exportateur, Smyrne. L.'. « Homère », Smyrne. Secr.'. 1928.

Cormerais (Roger-Ferdinand), chef d'orchestre, artiste violoniste, 33, rue du Faubourg-du-Temple, Paris. 3e, L.'. « Tolérance Fraternité », Belfort. Grd.'. Exp.'. 1932.

Corné (Yvon), professeur, Haouz Villayet, Beyrouth. 3e, L.'. « Syria », Beyrouth. 2e surv.'. 1933/34/35.

Cornillot (Albert), agent de voirie, 15 *bis*, rue Refent, Clichy (Seine). L.'. « Le Progrès », Paris. 2e surv.'. 1935.

Cornu (Albert), négociant, Besançon. 3e, L.'. « Val d'Amour », Dôle. Dél.'. jud.'. 1932.

Correy (Emile-Marcel), surveillant des postes, télégraphes et téléphones, agent principal, 20, rue Bersot, Besançon. 30e, L.'. « Sincérité, Constante amitié », Besançon. Dél.'. jud.'. 1934.

Corrèze (Elie), homme d'affaires, 1, rue Saint-Martin, Château-Thierry (Aisne). 3e, L.'. « Patrie Humanité », Soissons. L.'. « Jean de La Fontaine », Château-Thierry. Dél.'. jud.'. 1932.

Cors (Léonce-Jean), inspecteur de la sûreté, contrôleur du logement, 22, rue de la Cathédrale, Marseille. L.'. « Vérité Réforme », Marseille. Dél.'. jud.'. 1932.

Costa (André), pilote aviateur, secrétaire général des aéro-clubs algériens, Maison Lafont, rue d'Aumale, Mostaganem. L.'. « Les Trinosophes », Mostaganem. Porte-étendard 1938.

Costa (Aonge-Mathieu), négociant ou directeur de cinéma, 10, cours Napoléon, Ajaccio. L.'. « Emancipation ajacienne », Ajaccio. 2e surv.'. 1928/29.

Costa (Hippolyte-Eugène-Marius), instituteur, avenue Frédéric-Mistral, la Seyne. 3e, L.'. « Egalité », Draguignan. L.'. « Triomphe de la Concorde », la Seyne. L.'. « Le Réveil des Iles d'Or ». Secr.'. 1930.

Costantini (François-Gustave), sous-chef de cabinet du gouverneur général de l'Algérie, 7, boulevard Baudin, Alger. 3e, L.'. « Cirta », Constantine. L.'. « Bélisaire », Alger. Dél.'. jud.'. 1939. Chap.'. « Cirta ». Val.'. de Constantine. M.'. Cér.'. 1925/27.

Costaseque (Edouard-Charles-François), capitaine d'artillerie, la Manoubia, Tunis 3e, L.'. « La Zélée », Bayonne. L.'. « Etoile de Carthage », Tunis. Dél.'. jud.'. 1933.

Coste, correspondant, messageries Hachette. 3e, L.'. « Vrais Amis fidèles », Sète. Dél.'. jud.'. 1925.

Costes (Adrien), répétiteur de lycée, Constantine. 3e, L.'. « Amis persévérants et Etoile de Vesone réunis », Périgueux. L.'. « Cirta », Constantine. Secr.'. 1930.

Costes (Hippolyte-Jérôme-Jean), sous-chef de section aux postes, télégraphes et téléphones, Blagnac (Haute-Garonne). Cons.'. « L'Encyclopédique ».

Costes (Etienne), dessinateur industriel, 37, rue Joseph-Bernier, Colombes (Seine). L.'. « Fédération universelle », Paris. Dél.'. jud.'. 1932/33.

Cot (Ernest-Augustin), juge prud'homme, secrétaire général de la fédération de l'alimentation, 95, rue de Charonne, Paris. 1e, L.'. « Paix, Travail, Solidarité », Paris. 2e surv.'.

Cote (Claude), contrôleur chemins de fer, retraité, Oudjda (Maroc). 3e, L.'. « Trinosophes africains », Mostaganem. Dél.'. jud.'. 1932. L.'. « Union de Tlemcen », Tlemcen.

Cotreuil (Henri-Edouard-Eugène), métreur vérificateur en maçonnerie, 44, rue Claude-Vellefaux, Paris. L.'. « Bienfaisance et Progrès », Paris. 3e. Dél.'. jud.'. 1929.

Cottencon (René), directeur d'école, rue de Sartous, la Garenne-Colombes (Seine), 74, rue de la République, Puteaux (Seine). 3e, L.'. « Les Amis bienfaisants », Paris. 2e surv.'. 1926-27.

Cottenseau (Henri-René), notaire, Bône, Constantine. 3e, L.'. « Fraternelle de Kalama », Guelma. Dél.'. jud.'. 1928-30.

Cottineau (Joseph-Auguste-Marie), contrôleur spécial, commis des douanes, Marrakech. 2e, L.'. « Atlas », Marrakech. L.'. « Réveil du Moghreb », Rabat. L.'. « Fraternité marocaine », Rabat. Trés.'. 1932 à 1934.

Cotton (Charles-Emile), instituteur, Saint-Yrieix-les-Bois (Creuse). L.'. « Préjugés vaincus », Guéret. Dél.'. Jud.'. 1934-35.

Cottret (Léon), mécanicien, 33, rue de l'Oratoire, Caen. 3e, L.'. « Les Réformateurs unis », la Garenne-Colombes. L.'. « Solidarité », Cherbourg. Dél.'. jud.'. 1929/38.

Couchot (Pierre), industriel ou entrepreneur de maçonnerie, 36, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris. 3e, L.'. « Anatole France », Paris. 2e surv.'. 1933.

Coudert (Lucien), avocat, député du Tarn, 2, avenue de Roquecourbe, Castres (Tarn). 3e, L.'. « La Foi maçonnique », Castres. Dél.'. jud.'. 1926/28. L.'. « Humanité », Castres.

Couesnon (Charles-Auguste), agriculteur propriétaire à Tananarive. L.'. « France australe », Tananarive, 2e surv.'. 1920.

Coulaud (Gabriel), employé, société des transports en commun de la région parisienne, 33, rue Charles-Gros, Saint-Denis. 3e, L.'. « L'Effort », Paris. Dél.'. Jud.'. 1931 à 1936.

Coulet (Albert-Nestor), négociant, Montereau (Seine-et-Marne). 3e, L.'. « Germinal », Moret. 2e surv.'. 1926.

Coulmy (René), directeur d'entreprise, 5, rue Thiers, Boulogne-sur-Seine. 3e, L.'. « La Renaissance », Paris. 2e surv.'. 1926/27/28.

Coulomb (Antoine), serrurier mécanicien, 9, rue Berthelot, Fontaines-sur-Saône. L.'. « Les Elus », Saint-Etienne. L.'. « Fraternité progressive », Villefranche. Dél.'. jud.'. 1935.

Coulougnon (René-Léon), rédacteur principal au ministère des finances, rue du Docteur-Jacquemayre-Clemenceau, Paris. L.'. « Fraternité progressive », Villefranche. Dél.'. jud.'. 1926.

Coupe (Maurice), directeur d'école, 99, rue Vauxall, Calais. 3e, L.'. « Indépendance et Progrès », Calais. 2e surv.'. 1935.

Courain (Eugène), commandant, Mexico. L.'. « Union et Patrie », Mexico. Vén.'. 1920.

Courbin (Pierre-Elie), ingénieur dessinateur, Saint-Médard-en-Jelle (Gironde). 3e, L.'. « Etoile du Progrès », Bordeaux. Dél.'. jud.'. 1938.

Courdouan (Eugène-Marius), directeur d'hôtel, avenue Thiers, Grasse. L.'. « Evolution sociale et Idées nouvelles réunies », Grasse. Dél.'. Jud.'. 1928/29.

Courdreau (Edgard-William), libraire, Marennes. 18e, L.'. « Union rétablie », Marennes. Dél.'. Jud.'. 1936.

(A suivre.)

Commissariat général aux questions juives.

RÉGISSEURS D'AVANCES

Par arrêté en date du 27 août 1942, M. Langlais (Victor), chargé de mission au commissariat général aux questions juives, est nommé régisseur d'avances pour la 13e région (Clermont-Ferrand), en remplacement de Mme Compagnon (Simone).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — Décret n° 2659 du 26 août 1942 portant extension à l'Algérie de la loi du 15 février 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 14 août 1940 créant la carte nationale de priorité;

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 1er octobre 1940 et 8 janvier 1941 relatifs aux conditions d'attribution de la carte nationale de priorité;

Vu le décret du 29 mai 1942 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 18 juin 1941 modifiant la loi du 14 août 1940 susvisée;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 15 février 1942 créant une carte de priorité en faveur de certains invalides du travail sont applicables à l'Algérie.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de la démission du conseiller municipal faisant fonctions de maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune du Thuel (Aisne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune du Thuel (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune du Thuel (Aisne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Noël (Jules); membres: MM. Wibout (Marcel), Vachez (René).

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Hommes (Indre-et-Loire), en raison des dissensions existant dans son sein, n'est plus apte à assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Hommes (Indre-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Hommes (Indre-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Gailleaux (Marcel); membres: MM. Robin (Victor), Gautier (Georges), Galle (François), Hebert (Serge), Horeau (Louis), Bochet (Louis).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Rochecorbon (Indre-et-Loire) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Rochecorbon (Indre-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Rochecorbon (Indre-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. de La Touche (François); membres: MM. Bredif (Moise), Blin (Gustave), Besnard-Barat (Eugène), Lebreton (Emile), Martin (Paul), Poirier (Raoul).

Considérant que les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-de-Chigny (Indre-et-Loire) se désintéressent pour la plupart de la gestion des affaires municipales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-de-Chigny (Indre-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Etienne-de-Chigny (Indre-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Couillard (Henri); membres: MM. Boileau (Fernand), Reglain (Eugène).

Considérant qu'à la suite de la démission du conseiller municipal faisant fonctions de maire, il n'est pas possible de constituer dans la commune de Noidant-Chatenoy (Haute-Marne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Noidant-Chatenoy (Haute-Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Noidant-Chatenoy (Haute-Marne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Regnaut (Henri); membres: MM. Prat (Louis), Thierry (Julien).

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Villapourçon (Nièvre) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villapourçon (Nièvre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Villapourçon (Nièvre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Berthaut (François); membres: MM. Hustache (Prosper), Clément (Maurice), Belin (Armand), Lanoiselée (Marcel), Alexandre (Claude), Bonneau (Francis), Martin (Marie), Perrin (Marcel), Malcoiffé (Louis).

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Boissy-Fresnoy (Oise) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Boissy-Fresnoy (Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Boissy-Fresnoy (Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Graux (Gaston); membres: MM. Bahu (Marcel), Ervinck (Georges).

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Vaivre (Haute-Saône) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vaivre (Haute-Saône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vaivre (Haute-Saône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bonnet (Joseph); membres: MM. Guyon (Georges), Lacroix (Georges).

Considérant que les membres du conseil municipal de la commune de Boissière-le-Roi (Seine-et-Marne) se désintéressent pour la plupart de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vaivre (Haute-Saône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Boissière-le-Roi (Seine-et-Marne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Tisch (Gustave); membres: MM. Bizord (Ernest), Malherbe (Jean-Louis), Adnet.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Pecy (Seine-et-Marne) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pecy (Seine-et-Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pecy (Seine-et-Marne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Linstrumelle (Octave); membres: MM. Lepesme (Arsène), Robert (Paul).

Fait à Vichy, le 1er septembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 1er septembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, la composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Port-Marly (Seine-et-Oise) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président : M. Dubray (André); membres : MM. Pottier (Maurice), Descaves (Edouard), Verrier (Dominique), Laugt (Roger).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1942: page 2835, 1re colonne, 59e ligne, au lieu de : « Bonnefoy (Charles-Onésime) », lire : « Bonneton (Charles-Onésime) ».

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 1er septembre 1942, ont été élevés, en raison de leurs services militaires, à l'échelon de traitement de 22.000 francs, les chefs de cabinet de préfet dont les noms suivent:

(A compter du 11 mai 1942.)

MM. Ambacher, Berne, Bourrut-Lacouture, Cuin, Douzans, Grimaud, Kielholz, Morrier, Nicoulaud, de Planchard de Cussac, de La Porte, de Saint-Michel Duzenat, Touzet, Turon.

(A compter du 23 juin 1942.)

M. Simon.

(A compter du 1er juillet 1942.)

M. Cirier.

(A compter du 18 juillet 1942.)

M. Regnery.

Conseillers d'arrondissement.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement;

Considérant que M. Desnoes (Maurice), conseiller d'arrondissement du canton de Château-Gontier (Mayenne), n'a plus l'autorité morale nécessaire à l'exercice de son mandat,

Arrête:

M. Desnoes (Maurice), conseiller d'arrondissement du canton de Château-Gontier (Mayenne), est déclaré démissionnaire d'office.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Desnoes (Maurice), maire de la commune de Saint-Fort (Mayenne), a commis une infraction, aggravée de récidive, à la réglementation relative au ravitaillement,

Arrête:

M. Desnoes (Maurice), maire de la commune de Saint-Fort (Mayenne), est révoqué de ses fonctions.

Considérant que M. Dorléans, maire de la commune de Rochecorbon (Indre-et-Loire), ne présente pas les garanties morales nécessaires à l'exercice de ses fonctions et se désintéresse des devoirs de sa charge,

Arrête:

M. Dorléans, maire de la commune de Rochecorbon (Indre-et-Loire), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Adjoints aux maires.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 1er septembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, sont nommés adjoints au maire:

Dans la ville de la Roche-sur-Yon (Vendée), M. Epaud (Jean), secrétaire général en retraite de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, en remplacement de M. Guilleme, décédé.

Dans la ville de Houilles (Seine-et-Oise), MM. Debrock (André), pharmacien, et Simon (Siméon), artisan fondeur, en remplacement de MM. Morand (Emile) et Thouraud (Etienne), démissionnaires.

Conseillers municipaux.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Radet (Jean), conseiller municipal de la commune d'Arcueil (Seine), a fait l'objet d'une condamnation à dix mois de prison pour vol avec effraction,

Arrête:

M. Radet (Jean), conseiller municipal de la commune d'Arcueil (Seine), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 22 août 1942:

M. Lombard (Pierre), commissaire principal de 1re classe, est nommé chef du service régional de la sécurité publique à Melun, en remplacemnet de M. Vergne (intérêt de service).

M. Cleutat (Léon), commissaire principal de 2e classe, est nommé à Poissy, en remplacement de M. Tavet (intérêt de service).

M. Tourret (Auguste), commissaire de 2e classe, 1er échelon, est nommé aux Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Poilane (intérêt de service).

M. Durand (Jean), commissaire principal de 3e classe, est nommé à la Rochelle, en remplacement de M. Pinot (intérêt de service).

M. Clais (Etienne), commissaire principal de 1re classe, est nommé chef du service régional de la sécurité publique à Reims (intérêt de service).

M. Guerault (Henri), commissaire de 2e classe, 3e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à la gare de l'Est à Paris (intérêt de service).

M. Massotte (Gaston), commissaire principal de 3e classe, est nommé au service des renseignements généraux à Beauvais, en remplacement de M. Pinet (intérêt de service).

M. Giraudet (Joseph), commissaire divisionnaire, est nommé chef du service régional de police judiciaire à Saint-Quentin (intérêt de service).

M. Cristofari (André), commissaire stagiaire, est nommé à Lunéville, en remplacement de M. Chaussat (intérêt de service).

M. Neveux (Georges), commissaire stagiaire, est nommé à Lisieux, en remplacement de M. Baumelou (intérêt de service).

Ces mesures auront effet à compter du 21 septembre 1942.

Par arrêté en date du 29 août 1942, M. Piaget (Léon), commissaire divisionnaire, est nommé chef du service régional des renseignements généraux à Marseille, en remplacement de M. Seignard (intérêt de service).

Par arrêté en date du 9 juin 1942, M. Seignard (Marcel), commissaire divisionnaire, est nommé chef du service régional des renseignements généraux à Angers (intérêt de service).

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 22 août 1942, l'arrêté du 22 juin 1942 nommant inspecteur stagiaire à la brigade régionale de police judiciaire à Reims M. Angot (Roger) est rapporté.

Par arrêté en date du 22 août 1942:

M. Charpenay (Jules), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé à la brigade de surveillance du territoire à Lyon et détaché à l'aéroport de Lyon-Bron.

M. Dols (Pierre), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé à la brigade de surveillance du territoire à Marseille et détaché à l'aéroport de Marseille-Marignane.

M. Canale (Raphaël), inspecteur stagiaire, est nommé à la brigade de surveillance du territoire à Marseille et détaché à l'aéroport de Marseille-Marignane.

M. Kerebel (Victor), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, est nommé à la brigade de surveillance du territoire à Marseille et détaché à l'aéroport de Marseille-Marignane.

M. Colonna-Ceccaldi (Pierre), inspecteur stagiaire, est nommé à la brigade de surveillance du territoire à Marseille et détaché à l'aéroport de Marseille-Marignane.

M. Porterie (Louis), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est nommé à la brigade de surveillance du territoire à Toulouse et détaché à l'aéroport de Toulouse-Francazal.

M. Eldim (Paul), inspecteur de 3e classe, 3e échelon, est nommé à la brigade de surveillance du territoire à Toulouse et détaché à l'aéroport de Toulouse-Francazal.

Ces mesures auront effet à compter du 1er août 1942.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur a été délivré à M. Mauricio Alegre, vice-consul honoraire de la république Argentine, à Pau (Basses-Pyrénées), avec juridiction sur les départements de: Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Dordogne, Corrèze, Pyrénées-Orientales, Aude, Ariège, Tarn, Hérault et Aveyron.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2476 du 10 août 1942 rétablissant la composition normale d'un tribunal.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret du 27 octobre 1939 réduisant à une le nombre des chambres du tribunal de première instance d'Angoulême qui reprendra à la date du présent décret sa composition normale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 2578 du 20 août 1942 portant rétablissement de composition normale d'un tribunal.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret du 27 octobre 1939 réduisant à deux le nombre des chambres du tribunal de première instance de Béthune qui reprendra, à la date du présent décret, sa composition normale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 20 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 2555 du 18 août 1942 modifiant le décret du 5 octobre 1920, modifié par décret du 19 septembre 1941, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 1er de la loi du 23 octobre 1919 sur les frais de justice criminelle portant addition au code d'instruction criminelle d'un article 641, ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera les frais qui devront être désormais compris sous la dénomination de frais de justice criminelle; il en établira le tarif, en réglera le payement et le recouvrement, déterminera les voies de recours, fixera les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglera tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle »;

Vu le décret du 5 octobre 1920 pris en exécution de la loi du 23 octobre 1919 et portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, modifié par les décrets des 12 mars et 9 décembre 1921, 4 septembre 1923, 16 octobre 1926, 22 décembre 1927, 28 décembre 1933 et 2 février 1937 et 19 septembre 1941;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 49, 51 et 52 du décret du 5 octobre 1920, modifiés par décret du 19 septembre 1941, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 49. — L'indemnité de session est accordée aux membres du jury criminel quel que soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée pour chaque jour pendant la durée de la session à 20 fr. ».

« *Art.* 51. — Lorsque la ville où siège la cour d'assises est à une distance de plus de 4 kilomètres de la commune de la résidence des jurés, ceux-ci ont droit, pendant la durée de la session, à une indemnité de séjour de 45 fr.

« *Art.* 52. — Les jurés retenus en dehors de leur résidence soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 45 fr. ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 18 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Magistrature.

Par arrêté du 29 août 1942, sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Cholet, M. Marchadier, président du tribunal de première instance de Mamers, en remplacement de M. Richard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Mamers, M. Bonsin, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Alençon, en remplacement de M. Marchadier.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Alençon, M. Metenier (Louis-Antoine), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 7°), en remplacement de M. Ronsin.

Président du tribunal de première instance de Mantes, M. Boissel, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Etampes, en remplacement de M. Haudos, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Etampes, M. Le Roy, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Boissel.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Martin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Epernay, sur sa demande, M. Tricaud, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Vendôme, en remplacement de M. Poisson, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Troyes.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vendôme, M. Dard, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Tricaud.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Laon, sur sa demande, M. Boivin, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Vervins, en remplacement de M. Huet, non acceptant, dont la nomination est rapportée.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Montreuil, M. Clety (Louis), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 7°), en remplacement de M. Leblanc, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saumur, sur sa demande, M. Gardon, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Château-Gontier, en remplacement de M. Voisin, qui a été mis en disponibilité.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Château-Gontier, M. Turmel (Victor-André), juge de paix des cantons de Craon et Cossé-le-Vivien (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 8°, alinéa 2), en remplacement de M. Gardon.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Compiègne, sur sa demande, M. Durand, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Clermont, en remplacement de M. Barbare, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Clermont, sur sa demande, M. Helle, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Vervins, en remplacement de M. Durand.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Vervins, M. Bellard (Léonce), ancien avoué (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 7°), en remplacement de M. Helle.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Abbeville, M. Jourdain, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Bagniart, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abbeville.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Boulogne, M. Croize, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Flamma, qui a été nommé substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Sens, M. Robineau, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Callaud, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Auxerre.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saumur, sur sa demande, M. Fournier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Cambrai, en remplacement de M. Ancelin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cambrai, M. Billuart, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Fournier.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, M. Limon-Duparcmeur, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. Billuart.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Laon, M. Guérin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Dimon-Duparcmeur.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mayenne, M. Chevallier, juge d'instruction de 2e classe audit tribunal, en remplacement de M. Grimault, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Saumur.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mayenne, sur sa demande, M. Choplin, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Malo, en remplacement de M. Chevallier.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saumur, M. Bordelais, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Babaud-Dulac, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Cognac.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux ci-après désignés:

Abbeville. — M. Jourdain, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Cagniart.

Boulogne. — M. Croize, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Flamma.

Clermont. — M. Helle, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Durand.

Compiègne. — M. Durand, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Barbare.

Mayenne. — M. Choplin, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Chevallier.

Vendôme. — M. Dard, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Tricaud.

Par arrêté en date du 29 août 1942, pris en application de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des sociétés secrètes, M. Bouchoux, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Arras, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté du 29 août 1942, M. Chardon, nommé à titre temporaire juge au tribunal de première instance de Lyon par décret du 14 décembre 1939, est admis à cesser ses fonctions, à compter du 13 août 1942.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

DÉCRET N° 1089 DU 26 AOUT 1942
INFLIGEANT DES PEINES DISCIPLINAIRES

Par décret en date du 26 août 1942 pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées.

Sont exclus de la Légion d'honneur à partir de la date du décret et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Besserve (Pierre), ex-médecin-major de 2e classe du 18e corps d'armée. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 novembre 1925.

Caillat (Jean-Louis-Pierre), ancien lieutenant du cadre latéral au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 7. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1927.

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire à partir de la date du décret, et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Amar ben Hassem dit Amar Messelaty, tirailleur à la 14e compagnie du 8e régiment de tirailleurs. Médaillé militaire du 9 octobre 1917.

Grail (Charles), ancien soldat au 2e régiment étranger. Médaillé militaire du 8 juillet 1928.

Hussein Mustapha Békir, caporal au 1er régiment étranger. Médaillé militaire du 29 juin 1934.

Masselin (Clément-Albert), ancien soldat (réserve) au 114e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 13 février 1919.

Massieux (Marie-Antoine-Elie), ancien soldat du 11e régiment d'infanterie coloniale. Médaillé militaire du 7 juillet 1933.

Pussa (Edouard-François-Marie), ex-caporal (recrutement de Vannes). Médaillé militaire du 18 mai 1934.

Est suspendu pendant cinq ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité d'officier de la Légion d'honneur, et privé, en outre, pendant le même laps de temps du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Cathrine (Alexandre-Joseph-Marie), directeur du *Nouvelliste du Morbihan*, secrétaire général du syndicat des quotidiens de province et départementaux. Officier de la Légion d'honneur du 24 janvier 1934.

Sont suspendus pendant cinq ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Cazala (Jean), ex-soldat de 1re classe du 1er régiment étranger. Médaillé militaire du 28 juin 1935.

Guillard (Léon-Louis), ex-caporal (recrutement de Saint-Lô). Médaillé militaire du 7 octobre 1933.

Maris (Antoine-Urbain-Jean-Marie), ancien soldat de 1re classe (recrutement de Foix). Médaillé militaire du 19 décembre 1934.

Est suspendu pendant trois ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés aux qualités de médaillé militaire et de chevalier de la Légion d'honneur, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Vasselle (Marcel-Eugène-François-Joseph), ancien caporal du 320e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 28 septembre 1933. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 octobre 1936.

Est suspendu pendant trois ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Nekkeka Mohamed, ancien caporal du 11e régiment de tirailleurs algériens. Médaillé militaire du 12 juin 1931.

Sont suspendus pendant un an, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Ilim Moussa Ben Khémis, ancien sergent-chef du 23e régiment de tirailleurs algériens. Médaillé militaire du 13 décembre 1938.

Zaik Hocine Ben Tayeb, ancien caporal du 3e régiment de tirailleurs algériens. Médaillé militaire du 10 décembre 1936.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret n° 2626 du 26 août 1942 relatif à l'agrément des caisses professionnelles d'assurances sociales agricoles et à la suppression des organismes non agréés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par le décret-loi du 15 juin 1938, sur les assurances sociales agricoles;

Vu la loi du 2 décembre 1940 sur l'organisation corporative de l'agriculture;

Vu la loi du 5 avril 1941 relative au fonctionnement des lois sociales et familiales en agriculture, notamment son article 3;

Vu le décret du 28 juin 1941 relatif à la suppression des organismes non professionnels d'assurances sociales agricoles;

Vu l'arrêté du 28 juin 1941 agréant la caisse centrale de secours mutuels agricoles comme unique union nationale de réassurance agricole et la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles comme unique caisse autonome professionnelle agricole de retraites et d'assurances sociales;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1941 fixant les conditions dans lesquelles sera réalisée à l'échelon régional ou départemental l'unification par branche d'activité des organismes professionnels de mutualité agricole;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'agrément donné, conformément à l'article 3 de la loi du 5 avril 1941 aux caisses professionnelles d'assurances sociales agricoles autres que les caisses à circonscription nationale, implique l'obligation pour chacune de ces caisses:

1° De pratiquer les assurances sociales agricoles pour la totalité des risques maladie-maternité de l'assurance obligatoire et maladie-maternité-décès de l'assurance facultative dans toute l'étendue de sa circonscription;

2° De recevoir tous les assurés obligatoires ou facultatifs des professions agricoles et forestières ou assimilés ayant leur lieu de travail ou leur résidence dans sa circonscription;

3° De prendre la suite des opérations des organismes d'assurances sociales agricoles non agréés dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — § 1er. — Les organismes d'assurances sociales agricoles non agréés cesseront leurs opérations à la date de prise d'effet des arrêtés agréant les caisses professionnelles dans leurs circonscriptions. Les caisses professionnelles d'assurances sociales agricoles agréées prendront à la même date la suite des opérations des organismes non agréés dans ces circonscriptions.

§ 2. — L'arrêté d'agrément d'une caisse professionnelle d'assurances sociales agricoles désignera le ou les organismes non agréés dont elle prendra, en tout ou partie, la suite des opérations.

§ 3. — Tous les adhérents des organismes non agréés seront affiliés d'office à compter de la date de cessation des opérations desdits organismes à la ou aux caisses professionnelles agréées qui auront pris la suite de ces opérations.

Cette affiliation emporte de plein droit l'affiliation à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles à laquelle toutes les caisses professionnelles d'assurances sociales agréées sont rattachées pour la couverture des risques vieillesse-invalidité-décès, toutes ces caisses étant elles-mêmes affiliées pour la réassurance à la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

§ 4. — L'actif et le passif afférents aux opérations d'assurances sociales des organismes non agréés seront pris en charge par les caisses professionnelles agréées sur inventaires contradictoires établis en cinq exemplaires aux dates de prise d'effet des arrêtés d'agrément et dans le délai d'un mois à compter de ces dates par les directeurs et agents comptables des caisses intéressées.

Trois de ces exemplaires seront transmis, par les caisses professionnelles agréées, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles. La caisse centrale en remettra deux exemplaires pour approbation au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Ces inventaires feront l'objet d'une vérification effectuée sur place par un représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par un représentant du ministre secrétaire d'Etat aux finances; les résultats de cette vérification seront consignés dans un procès-verbal revêtu des signatures de ces deux fonctionnaires.

Art. 3. — La caisse nationale de retraites pour la vieillesse (section spéciale des assurances sociales) cessera ses opérations pour les assurances vieillesse-invalidité-décès des assurés obligatoires agricoles à la date du 31 décembre 1941.

En ce qui concerne ces assurés, elle transférera à la caisse autonome d'assurances vieillesse-invalidité-décès de la caisse centrale de secours mutuels agricoles ses engagements et les réserves correspondantes dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 4. — § 1er. — Les caisses autonomes mutualistes de retraites non agréées conformément à l'article 3 de la loi du 5 avril 1941 cesseront de fonctionner pour l'assurance vieillesse des assurés facultatifs agricoles à la date du 31 décembre 1941.

§ 2. — Les contrats d'assurance vieillesse souscrits auprès de ces caisses pour les assurés facultatifs agricoles seront pris en charge à partir du 1er janvier 1942 par la caisse autonome mutualiste de retraites de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, à laquelle seront transférées les réserves mathématiques de ces contrats calculées à la date du 31 décembre 1941 d'après le taux d'intérêt appliqué par la caisse autonome cédante.

§ 3. — Les valeurs à prélever sur l'actif des caisses cédantes, en représentation du montant des réserves mentionnées à l'article précédent, seront prises en compte par la caisse cessionnaire à la date du 1er janvier 1942. Elles seront transférées pour leur montant calculé d'après le cours le plus bas de la Bourse au 31 décembre 1941, le taux moyen net de placement de ces valeurs devant être supérieur d'au moins 0,40 p. 100 au taux de capitalisation ayant servi de base à l'établissement des réserves mathématiques transférées.

Si le taux net de placement est inférieur à ce taux de capitalisation majoré de 0,40 p. 100 l'évaluation des valeurs au cours de la Bourse sera réduite de manière à porter le taux de placement au minimum prévu au paragraphe précédent. Toutefois, cette réduction ne pourra avoir pour effet de ramener le montant desdites valeurs à un chiffre inférieur à leur prix d'achat global.

La liste des valeurs faisant l'objet du transfert ci-dessus prévu sera établie d'un commun accord entre les organismes cédants et la caisse cessionnaire et, à défaut d'accord, par les représentants du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du secrétaire d'Etat aux finances visés à l'article 4 (§ 4) du présent décret.

§ 4. — Tous les renseignements permettant notamment la reconstitution des comptes des assurés, la vérification des réserves mathématiques et des valeurs transférées seront fournis par les caisses autonomes cédantes à la caisse cessionnaire au plus tard le 31 octobre 1942.

A la même date, un procès-verbal de transfert devra être établi signé par les caisses intéressées et contresigné par un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et d'un représentant du secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 28 juin 1941 relatif à la suppression des organismes non professionnels d'assurances sociales agricoles sont applicables aux unions nationales de réassurances agricoles et aux caisses autonomes agricoles d'assurance vieillesse obligatoire, à caractère professionnel, non agréées à la date du présent décret.

Art. 6. — L'actif du fonds de secours institué par l'article 75 de la loi du 30 avril 1930 est transféré, à compter du 1er janvier 1942, de la caisse générale de garantie à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, seule agréée comme union nationale de réassurance agricole.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2552 du 29 août 1942 portant création d'un comité d'organisation du lin.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 22 juillet 1941 portant création d'un groupement national interprofessionnel linier;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué pour l'ensemble des industries de rouissage et de teillage de lins un comité d'organisation en application des lois susvisées.

Ce comité comprend un président et quatre membres. Il est assisté d'une commission consultative composée de douze membres au moins et quinze au plus, représentant l'ensemble du rouissage et du teillage français, familial, artisanal, coopératif et industriel.

Le président a voix prépondérante dans les délibérations. Il représente le comité vis-à-vis des autorités françaises ou étrangères et assure l'exécution des décisions prises par le comité. En cas d'empêchement, il peut déléguer le directeur général.

Art. 2. — Le comité est chargé, sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement:

1° D'effectuer le recensement des entreprises, de leurs stocks et de leur main-d'œuvre, ainsi que celui des moyens de production du rouissage et du teillage;

2° D'établir ou de faire établir la carte professionnelle, recouvrer ou faire recouvrer la taxe afférente à la délivrance de ladite carte;

3° De désigner les membres représentant la profession au sein du groupement national interprofessionnel linier (créé par la loi du 22 juillet 1941);

4° D'organiser la répartition des matières premières nécessaires au teillage national;

5° De fixer les règles imposées aux entreprises en ce qui concerne les conditions de leur activité, le souci de la qualité et l'emploi de la main-d'œuvre;

6° De prendre ou de faire prendre les mesures, de constituer ou de faire constituer les organismes susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement du rouissage et du teillage des lins dans l'intérêt commun des entreprises et des salariés;

7° De représenter l'ensemble de la profession dans les rapports avec les organismes publics et privés, français et étrangers;

8° De prescrire toutes mesures de contrôle pour vérifier l'exécution de ses décisions et la sincérité des déclarations faites par ses ressortissants;

9° D'effectuer ou de faire effectuer le recouvrement des taxes destinées à couvrir les frais exposés par le comité.

Art. 3. — Le comité peut assumer la direction effective des organismes communs de nature technique ou commerciale que les entreprises de la profession constitueraient pour améliorer la qualité ou l'économie de la production.

Il peut, pour certains objets définis et pour une durée limitée, faire détacher auprès de lui, par les diverses entreprises, des collaborateurs de ces entreprises dont il estimerait la compétence indispensable à l'exécution de sa mission.

Art. 4. — La commission consultative sera convoquée par le président chaque fois que le comité le jugera nécessaire. Elle sera obligatoirement consultée sur tous les projets d'avis demandés par les pouvoirs publics.

Art. 5. — Les membres du comité, leurs collaborateurs et les membres de la commission consultative sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal tant pendant l'exercice de leurs fonctions qu'après leur cessation.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement désignera le commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation.

Le commissaire du Gouvernement pourra assister à toutes les réunions de la commission consultative. Il en sera informé au moins quarante-huit heures à l'avance. En cas d'empêchement, il pourra s'y faire représenter par tel fonctionnaire de son choix.

Art. 7. — Les décisions du comité sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Elles deviennent exécutoires si, dans un délai de huit jours après leur notification au commissaire du Gouvernement, celui-ci n'a pas présenté d'observation.

Le commissaire du Gouvernement peut faire opposition à une décision du comité. Il dispose à cet effet d'un droit de veto ouvrant recours au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Tous les pouvoirs dévolus au comité sont, en cas de carence de celui-ci, exercés par le commissaire du Gouvernement.

Art. 8. — Le comité d'organisation du rouissage et du teillage des lins est doté de la personnalité civile. Il pourra désigner un directeur général qui sera habilité à le représenter dans tous les actes de la vie civile, lequel pourra également avoir voix délibérative dans les réunions du comité comme dans la commission consultative.

Art. 9. — Les frais de fonctionnement du comité d'organisation seront couverts par une cotisation à la charge des entreprises dont le taux et les modalités de perception seront fixés par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 10. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Succédanés de café.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des fabrications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu la loi du 17 septembre 1940 établissant les sanctions relatives aux infractions commises en matière de cartes d'alimentation, modifiée par les lois des 17 juillet 1941 et 2 février 1942;

Vu la loi du 16 octobre 1941 relative au contrôle des produits alimentaires;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks et à la répartition et à la distribution du café;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 relatif aux succédanés de café;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1941 relatif à l'interdiction de la vente des succédanés de café,

Arrête:

Art. 1er. — A compter de la publication du présent arrêté, les denrées ou produits pouvant être utilisés comme succédanés de café et susceptibles d'entrer dans la composition du mélange « café-succédanés de café » sont les suivants:

Orge grillé ou malt torréfié;
Glands doux;
Glands ordinaires;
Chicorée;
Graines de tomates;
Graines de lupin bleu;
Pépins de pommes;
Pépins de poires;
Pépins d'agrumes;
Graines de petit houx;
Souchets comestibles;
Graines de *Cassia occidentalis;*
Racines de choux fourragers;
Racines d'endives;
Pulpes de topinambours (sous-produits de la fabrication de l'alcool).

Les fabricants de succédanés désireux d'employer d'autres denrées ou produits sont tenus de solliciter l'autorisation préalable du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 2. — Les mélanges « café-succédanés de café » doivent être livrés à la consommation en paquets clos portant en impression ou sur étiquette:

1° Le nom du fabricant;
2° La marque commerciale adoptée par le fabricant;
3° Le numéro d'homologation du produit;
4° La composition du mélange.

Art. 3. — L'arrêté du 4 novembre 1940 est abrogé.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 8 de la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 seront punies des peines prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1941 relative au contrôle des produits alimentaires.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 août 1942.

MAX BONNAFOUS.

Campagne de ramassage des glands.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 27 mai 1941 sur le ramassage des châtaignes, glands et faines,

Arrêtent:

Art. 1er. — En zone occupée, le groupement national d'achat du café et des succédanés du café est chargé d'assurer la collecte des glands dans le cadre des dispositions réglementaires et des instructions du secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

En zone non occupée, le service central des ramassages est chargé d'organiser et de contrôler la collecte des glands par ses propres moyens et avec l'aide du groupement national d'achat du café et des succédanés de café dont les délégués devront, sur demande et en cas de besoin, se mettre à sa disposition.

La totalité de la récolte sera mise à la disposition du groupement national d'achat du café et des succédanés de café qui en effectuera la répartition sur les instructions du secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 2. — Les conseillers d'Etat secrétaires généraux de l'agriculture et du ravitaillement, les préfets régionaux, les préfets départementaux et les directeurs départementaux du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 août 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Institution d'une carte de jardinage et modalités de distribution des semences pour la campagne 1942-1943.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 août 1942: page 2811, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « 1er septembre 1942 », lire: « 15 septembre 1942 ».

Directeurs régionaux.

Par arrêté en date du 28 juillet 1942, M. l'intendant de 1re classe Arreteig a été nommé directeur régional du ravitaillement général à Toulouse, en remplacement de M. l'intendant Treil, décédé.

Par arrêté en date du 28 juillet 1942, M. l'intendant de 1re classe Eyraud a été nommé directeur régional du ravitaillement général à Montpellier, en remplacement de M. l'intendant Charrin, qui a reçu une autre affectation.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2676 du 28 août 1942 relatif à certaines catégories de candidats aux examens de l'enseignement supérieur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement et du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Décrétons:

Art. 1er. — Pour les examens de l'enseignement supérieur énumérés à l'article 2, les candidats appartenant à l'une des trois catégories suivantes:

1° Prisonniers de guerre dont la captivité a duré six mois au moins après le 25 juin 1940;

2° Mobilisés, hospitalisés pendant six mois au moins après le 25 juin 1940, soit du fait d'une blessure de guerre, soit du fait d'une maladie contractée ou d'une blessure reçue en service commandé;

3° Mobilisés ne remplissant aucune des conditions précédentes, encore présents sous les drapeaux le 30 juin 1941, et n'ayant passé aucun examen de l'enseignement supérieur entre le 25 juin 1940 et la date de leur démobilisation,

bénéficieront des mesures spéciales définies par le présent décret, à condition d'en faire la demande au recteur de l'université de leur choix, et de fournir les justifications nécessaires.

Art. 2. — Les examens de l'enseignement supérieur auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret sont:

1° Chacune des deux parties du baccalauréat;

2° Chacun des examens de fin d'année des facultés de droit, chacun des deux examens prévus pour l'obtention du titre de capacitaire en droit, chacun des examens prévus pour l'obtention des diplômes d'études supérieures de droit;

3° Chacun des examens de fin d'année des facultés de médecine;

4° L'examen de validation de stage, chacun des examens de fin d'année et chacun des examens probatoires des facultés de pharmacie;

5° L'examen de validation de stage et chacun des examens de fin d'année déterminant la collation du titre de chirurgien-dentiste;

6° Les examens prévus pour l'obtention des diplômes d'études supérieures de sciences et de lettres, des certificats d'études supérieures de sciences et de lettres et du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (P. C. B.).

Art. 3. — Pour chacun des examens énumérés à l'article 2, trois sessions spéciales, réservées aux candidats appartenant aux catégories définies par l'article 1er seront tenues au cours de chaque année scolaire.

Les dates de ces sessions spéciales seront fixées, dans chaque académie, par le recteur; deux d'entre elles coïncideront, en principe, avec les sessions ordinaires.

Art. 4. — Un candidat ne pourra, en principe, se présenter aux examens de toutes les sessions spéciales auxquelles il peut normalement prétendre que dans l'université de son choix.

Des dérogations à cette règle ne pourront être sollicitées que dans des cas de force majeure; les demandes seront soumises à la décision du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 5. — Pour un examen déterminé:

1° Un candidat ne pourra bénéficier de plus de trois sessions spéciales, dans les délais fixés par l'article 10;

2° Si un candidat a subi trois échecs lors de trois sessions spéciales, il lui sera appliqué la règle commune s'il persiste à se présenter à l'examen envisagé;

3° L'admissibilité, acquise par un candidat lors d'une session spéciale, lui restera acquise lors des deux sessions spéciales ou ordinaires qui la suivent immédiatement, pourvu que les examens destinés à réparer l'échec soient subis dans la même faculté que le premier.

Art. 6. — Il ne sera exigé des candidats bénéficiaires de ces mesures aucun temps de scolarité préalable, comme condition de présentation à une session spéciale, sous les réserves suivantes:

1° Un candidat ne pourra se présenter au cours d'une même session à deux examens normalement séparés par une certaine durée de scolarité (première et deuxième partie du baccalauréat, examens de fin d'année des facultés de droit, etc.);

2° Lorsqu'un stage ou des travaux pratiques font essentiellement partie de la préparation à un examen, les doyens intéressés en fixeront dans chaque cas la durée, le nombre et les modalités. Les recteurs n'accorderont l'autorisation de se présenter à une session spéciale qu'à ceux des candidats qui auront accompli le stage ou les travaux pratiques imposés.

Art. 7. — Les candidats remplissant les conditions définies par l'article 1er seront autorisés à prendre cumulativement toutes les inscriptions qui seront nécessaires pour bénéficier des sessions spéciales d'examens.

Art. 8. — Les programmes des examens correspondant aux sessions spéciales seront fixés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, dans les deux mois suivant la date du présent décret.

Art. 9. — Les candidats remplissant les conditions définies par l'article 1er et désirant bénéficier des mesures précédentes devront en faire la demande au recteur dans le délai d'un an à partir:

Du jour de leur démobilisation, pour les candidats des deuxième et troisième catégories, et pour les candidats de la première catégorie hospitalisés, pour blessure ou maladie, dès leur retour de captivité;

Du jour de leur rapatriement, pour les autres candidats de la première catégorie.

Toutefois, pour ceux de ces candidats qui sont actuellement démobilisés ou rapatriés, ce délai d'une année sera compté à partir de la date du présent décret.

Art. 10. — Ces mesures sont applicables aux candidats remplissant les conditions définies par l'article 1er:

1° Jusqu'au 1er janvier 1944, lorsque la date de démobilisation (candidats de la deuxième catégorie et candidats de la première catégorie hospitalisés pour blessure ou maladie dès leur retour de captivité), ou la date de rapatriement (autres conditions de la première catégorie) est antérieure au 1er juillet 1941;

2° Jusqu'au 1er janvier 1945, lorsque la date de démobilisation (candidats des deuxième et troisième catégories et candidats de la première catégorie hospitalisés pour blessure ou maladie dès leur retour de captivité), ou la date de rapatriement (autres candidats de la première catégorie) est comprise entre le 1er juillet 1941 et le 20 juin 1942;

3° Pendant trois années comptées à partir de celles des dates du 1er janvier, du 1er mai ou du 1er septembre qui suit immédiatement la date de démobilisation (mêmes candidats qu'à l'alinéa précédent) ou de rapatriement (mêmes candidats qu'à l'alinéa précédent), lorsque ces dates de démobilisation ou de rapatriement sont postérieures au 30 juin 1942.

Art. 11. — Les présentes mesures entreront en application à partir du 1er janvier 1943.

Toutefois, dès la session d'examens de septembre-novembre 1942, les candidats remplissant les conditions définies par l'article 1er pourront, sur leur demande, bénéficier d'une délibération spéciale du jury, la session leur étant alors comptée comme session spéciale et les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 leur étant par suite appliquées.

Art. 12. — Des mesures spéciales, pouvant apporter des modifications aux dispositions précédentes, seront prises en faveur des candidats prisonniers de guerre, pour tenir compte des conditions variables de la captivité. Elles feront l'objet d'arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, qui seront publiés au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Décret n° 2677 du 28 août 1942 relatif au régime des examens des facultés pour certaines catégories de candidats.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement et du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions en vigueur à la date du 1er septembre 1939 concernant:

1° Les conditions d'accès aux différentes facultés;

2° Les titres préalables exigés des candidats aux examens de l'enseignement supérieur;

3° Les différentes catégories de « licences » obtenues dans les facultés des lettres et des sciences par des groupements de certificats d'études supérieures,

sont applicables aux prisonniers de guerre et aux mobilisés appartenant aux catégories définies par l'article 1er du décret n° 2676 du 28 août 1942, quelle que soit la date de leur rapatriement ou de leur démobilisation, à condition d'en faire la demande au recteur de l'université de leur choix et de fournir les justifications nécessaires.

Art. 2. — Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de cette mesure doivent être présentées dans le délai d'un an défini par l'article 9 du décret n° 2676 du 28 août 1942.

Ces demandes mentionneront les examens auxquels le candidat veut se présenter.

Art. 3. — Si la demande est faite dans les délais prescrits, les dispositions citées à l'article 1er du présent décret sont entièrement applicables aux candidats jusqu'à l'obtention des grades ou diplômes recherchés.

Les grades et les diplômes obtenus dans ces conditions confèrent les droits et prérogatives qui leur étaient attachés pendant la période antérieure au 1er septembre 1939, ainsi que les droits et prérogatives qui leur sont attribués par les lois et règlements en vigueur à partir du 1er septembre 1939.

Art. 4. — Si la demande n'est pas faite dans les délais prescrits, la règle commune est appliquée aux candidats en ce qui concerne les trois points énumérés à l'article 1er.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Fait à Vichy, le 28 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Ecole centrale des arts et manufactures.

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales à la suite du concours de 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1942: page 2740, ajouter à la liste: « MM. Negre (Pierre) et Usunier (Pierre) »; lire: « Lucas », au lieu de: « Luas » et: « Mayer (Alfred) (centre de Paris) », au lieu de: « Mayer (Claude) (centre de Marseille) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Marine marchande.

Par arrêté en date du 1er septembre 1942, M. Canfoni (Dominique), commis de 1re classe de l'inscription maritime, a été

placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté du 13 août 1942, le diplôme d'ingénieur civil des mines a été accordé aux élèves titulaires sortant de l'école nationale supérieure des mines de Paris dont les noms suivent, savoir:

1° Au titre français.

MM.
1 Terrasse (R.).
2 Odier (J.).
3 Clariond (D.).
4 Roitelet (G.).
5 Chaumette (J.).
6 Tamboise (M.).
7 Verret (J.).
8 Grattery (J.).
9 Coude du Foresto (A.).
10 Lamy (J.).
11 Revol (B.).
12 Le Grives (E.).
13 Clerin (J.).
14 Guyot (J.).
15 Aumont (B.).
16 Denolle (J.).
17 Viguié (J.).
17 *bis* Domenjoud (P.).
18 Demiaux (P.).
19 Fournier (J.).
20 Gry (J.).
21 Dupont (J.).
22 Kolokoltsoff (G.).
23 Bonneault (A.).
23 Ritzenthaler (J.).
25 Molinier (J.).
26 Hellouin de Menibus (J.).
27 Margerie (P.).
28 Mabeix (H.).

2° Au titre étranger.

1 M. Devellogiou (S.). | 2 M. Kolher (J.).

Par arrêté en date du 17 août 1942, ont été nommés élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris, sous réserve de l'application de la loi du 21 juin 1941, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, savoir:

A. — Concours entre candidats français.

MM.
1 Poitron (J.).
2 Bertrand (P.).
3 Choiset (C.).
4 Long (J.).
5 Baron (R.).
6 Trocheris (M.).
7 Usunier (P.).
8 Perreau (J.).
9 Avril (P.).
10 Walckenaer (G.).
11 Bonnet (J.).
12 Ambrosini (J.).
13 Herbin (J.).
14 Vaillant (M.).
15 Richard (C.).
16 Lombard (J.).
17 Aubert (E.).
18 Gehenne (L.).
19 Formery (G.).
20 Edrom (P.).

B. — Concours entre candidats étrangers.

MM.
1 Gulbenkian (A.).
2 Rossello (G.).
3 Lipietz (G.).
4 Zaldastanichvili (O.).
5 Hwang Yu-Wen.
6 Vodinh Quynh.

Pour le concours entre candidats français, les démissionnaires seront remplacés jusqu'au 12 octobre 1942, jour de la rentrée, jusqu'à un maximum de vingt élèves, pour les candidats pris à la suite dans l'ordre de classement, sans que les remplacements puissent dépasser le dernier candidat ayant obtenu au moins 803 points sur un maximum de 1.460 points.

Les candidats étrangers démissionnaires ne seront pas remplacés.

Les candidats nouvellement admis qui, sans avoir préalablement fourni au directeur de l'école une excuse valable, ne se seront pas présentés à l'école le jour de la rentrée seront considérés comme démissionnaires et immédiatement remplacés dans les conditions prévues ci-dessus.

Comité d'organisation des industries et métiers d'art.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 21 avril 1939 portant création de la taxe d'armement;

Vu le décret du 26 juillet 1940 transformant la taxe d'armement en une taxe sur les transactions;

Vu la loi du 17 septembre 1940 suspendant les exonérations d'impôt en faveur des affaires d'exportation;

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 20 janvier 1941 portant création du comité d'organisation des industries et métiers d'art, modifié et complété par le décret du 3 février 1942;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises,

Arrêtent:

Art. 1er. — Toutes les entreprises se rattachant aux branches de production définies par le décret du 20 janvier 1941 (§ 2), modifié et complété par le décret du 3 février 1942, portant institution du comité d'organisation des industries et métiers d'art, sont assujetties au payement d'une cotisation destinée à couvrir les dépenses administratives du comité.

Art. 2. — La cotisation instituée en application de l'article 1er comprend:

1° Un droit fixe d'inscription;

2° Une taxe sur le chiffre d'affaires annuel.

1° Le droit d'inscription est fixé:

A 100 fr. pour chaque établissement industriel;

A 25 fr. pour chaque établissement artisanal.

Il est perçu au moment de l'immatriculation de l'entreprise. Les entreprises qui, avant la publication du présent arrêté auront, soit au cours de l'année 1941, soit en 1942, acquitté ce droit fixe directement au comité d'organisation des indsurtels et métiers d'art ou à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation, sont par conséquent dispensées de la payer à nouveau;

2° Le taux de la taxe proportionnelle au chiffre d'affaires est fixé à 4 p. 1.000 du chiffre d'affaires annuel.

Le chiffre d'affaires imposable à la taxe est le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions, tel qu'il est défini par le décret du 21 avril 1939, dans ses articles 1er, 2, 3 et 5 et par les textes pris en application ou pour modification dudit décret.

Les entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait fiscal, sont taxées sur le montant du forfait dont elles bénéficient.

Art. 3. — Les entreprises qui, du fait de leur activité, ressortissent à la fois du comité d'organisation professionnelle des industries et métiers d'art et à un ou plusieurs autres comités d'organisation sont assujetties au payement de la taxe proportionnelle au chiffre d'affaires dans les conditions suivantes:

Aux entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait fiscal, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941;

Dans les autres entreprises, seule sera décomptée pour l'établissement de la taxe sur le chiffre d'affaires la fraction de ce chiffre afférente à la fabrication, à la transformation des objets, matières et produits résultant des activités professionnelles définies à l'article 1er.

A défaut de justifications comptables suffisantes, les bases de la ventilation du chiffre d'affaires seront fixées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — La taxe proportionnelle au chiffre d'affaires instituée par le présent arrêté doit être versée à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation. Ce versement sera effectué au cours du mois suivant chaque trimestre pour les opérations afférentes à ce trimestre.

Ce droit d'inscription sera versé, s'il y a lieu, en même temps que le premier versement de la taxe proportionnelle.

Les versements peuvent être effectués par virements en banque, chèques, mandats-cartes ou chèques postaux.

Les versements sont accompagnés d'une déclaration certifiée exacte, en double exemplaire, des éléments ayant servi de base à l'assiette de la taxe.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1942.

La fraction de la taxe échue entre cette date et la date de publication du présent arrêté sera perçue dans les trente jours suivant cette publication.

La taxe instituée par le présent arrêté est valable jusqu'au 21 décembre 1942, sauf modification intervenue avant cette date dans la même forme.

Fait à Paris, le 28 août 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret n° 2547 du 26 août 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle des professions juridiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions;

Vu la loi du 21 juin 1942 portant statut du personnel employé par les membres des ordres et des professions régis par des dispositions particulières;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé une famille professionnelle des professions juridiques.

Cette famille professionnelle comprend les avocats, les officiers ministériels et auxiliaires de justice ainsi que le personnel qu'ils emploient dans l'exercice de leurs professions.

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, des décisions interministérielles prévues à l'article 3 du présent décret et conformément à la loi du 21 juin 1942 portant statut du personnel employé par les membres des ordres et des professions régis par des dispositions particulières, les mesures d'ordre social et professionnel prévues par la loi du 4 octobre 1941 sont appliquées dans la famille professionnelle des professions juridiques au personnel employé par les membres de l'ordre des avocats régi par la loi du 26 juin 1941, de la profession de notaire régie par la loi du 16 juin 1941, de la profession d'agréé près les tribunaux de commerce régie par la loi du 9 décembre 1941, de la profession d'avoué régie par la loi du 5 mars 1942, de la profession d'huissier régie par la loi du 20 mai 1942 et de la profession de commissaire-priseur régie par la loi du 1er juillet 1942.

Art. 3. — Des décisions interministérielles préciseront, en tant que de besoin, les limites de la famille définie par l'article 1er.

En conséquence, elles pourront éventuellement apporter les modifications nécessaires dans la correspondance entre les ordres et professions visés par la loi du 21 juin 1942 et la famille professionnelle.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Administration centrale.

Par arrêté du 15 juillet 1942, ont été nommés, à compter du 16 juillet 1942, dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi n° 46 du 17 janvier 1942:

Vérificateur principal de 2e classe à l'administration centrale.

Mme Valadon, rédacteur vérificateur au service régional des assurances sociales de Paris.

Vérificateur principal de 3e classe à l'administration centrale.

Mme Pépin, commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle à l'administration centrale.

Vérificateur de 3e classe à l'administration centrale.

Mme Tellier, secrétaire administratif de 5e classe à l'office régional du travail de Paris.

Vérificateur stagiaire à l'administration centrale,

M. Pantel, auxiliaire temporaire au service régional des assurances sociales de Paris.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2666 du 29 août 1942 portant création du cadre général des ports et rades des colonies et territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 mai 1930 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies;

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — TRAITEMENTS

Art. 1er. — Le présent décret porte création du cadre général des ports et rades des colonies et territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et fixe le statut du personnel de ce cadre. L'organisation locale et le fonctionnement des services des ports et rades ainsi que les services annexes y rattachés (pilotage, phares, sémaphores, vigies, feux, etc.) sont réglés par arrêtés locaux soumis à l'approbation préalable du secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Le personnel du cadre général des ports et rades des colonies est, ainsi que le personnel des services y rattachés, placé dans chaque colonie ou territoire relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, sous l'autorité du chef du service des travaux publics.

Il comprend des officiers de port et des maîtres de port.

Art. 3. — Les grades, classes et traitements ainsi que le classement au point de vue des passages et des déplacements des officiers de port des colonies sont fixés conformément au tableau ci-après:

GRADES	CLASSES	TRAITEMENTS	PÉRÉQUATION	CATÉGORIES
Capitaine de port	1re classe.	45.000	15 p. 100.	1re B.
	2e classe.	40.000		2e catégorie.
	3e classe.	36.000	40 p. 100.	2e catégorie.
	4e classe.	32.000		2e catégorie.
Lieutenant de port	1re classe.	29.000		2e catégorie.
	2e classe.	26.000		2e catégorie.
	3e classe.	23.000	45 p. 100.	2e catégorie.
	4e classe.	20.000		2e catégorie.

Les officiers de port compris dans la 2e catégorie voyagent toujours en 1re classe à bord des paquebots; cette mesure ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

Art. 4. — Les grades, classes et traitements, ainsi que le classement au point de vue des passages et des déplacements des maîtres de port des colonies sont fixés conformément au tableau ci-après:

GRADE	CLASSES	TRAITEMENTS	PÉRÉQUATION	CATÉGORIES
Maître de port	1re classe.	28.000	15 p. 100.	2e catégorie.
	2e classe.	25.500		2e catégorie.
	3e classe.	23.500	40 p. 100.	2e catégorie.
	4e classe.	21.500		2e catégorie.
	5e classe.	19.500		2e catégorie.
	6e classe.	17.500	45 p. 100.	2e catégorie.
	7e classe.	15.500		2e catégorie.

Art. 5. — Le nombre des emplois de chaque grade ainsi que leur répartition par territoire sont déterminés par des arrêtés du secrétaire d'Etat aux colonies après avis des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, chefs de territoires.

Art. 6. — En sus des traitements fixés ci-dessus, les officiers et maîtres de port reçoivent un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. Ils reçoivent en outre des indemnités de permanences ainsi que des indemnités afférentes à des fonctions supplémentaires, s'il y a lieu, notamment celles de chef de pilotage, de représentant de l'inscription maritime, de sous-agent du service sanitaire. Ces indemnités sont cumulables entre elles dans les conditions fixées par le décret du 20 janvier 1935.

Ils peuvent recevoir, également, des honoraires lorsqu'ils sont désignés, avec l'autorisation du chef de service, pour effectuer des arbitrages, des expertises ou pour donner des avis en vue du règlement d'intérêts particuliers d'ordre nautique. Les honoraires sont fixés conformément aux tarifs en vigueur dans la colonie.

Toutes perceptions ou rémunérations autres que celles énumérées ci-dessus sont formellement interdites, notamment les allocations et rétributions des chambres de commerce, des administrations privées, des communes, etc.

Il est également interdit aux officiers et maîtres de port de prendre intérêt dans les entreprises et opérations qu'ils sont appelés à contrôler.

Art. 7. — L'uniforme des officiers et maîtres de port coloniaux est le même que celui des officiers et maîtres de port de la métropole.

Les officiers et maîtres de port doivent toujours être revêtus de l'uniforme réglementaire de petite tenue dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8. — Les lieutenants et maîtres de port reçoivent, au moment de leur titularisation, une indemnité à titre de première mise d'habillement et d'équipement.

Le montant de cette indemnité est fixé par un arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 9. — Les officiers et maîtres de port sont tenus à la subordination envers l'officier et le maître de port du grade ou de la classe supérieure, et, à classe égale, envers l'officier ou le maître de port le plus ancien.

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 10. — Tout candidat à un emploi du cadre général des ports et rades des colonies doit remplir les conditions générales suivantes:

1° Satisfaire aux conditions imposées par les règlements en vigueur pour l'accès aux fonctions publiques;

2° Jouir de ses droits civiques, compte tenu des lois portant statut des Juifs;

3° Satisfaire aux prescriptions des lois sur les sociétés secrètes;

4° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou aux obligations de la loi imposant un service national obligatoire;

5° Présenter des garanties de moralité et de bonne tenue et remplir les conditions d'aptitude physique au service colonial et à l'emploi postulé;

6° Etre âgé de quarante ans au plus.

Art. 11. — Les demandes des candidats, établies sur papier timbré, doivent être accompagnées des pièces suivantes:

a) Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

b) Un extrait du casier judiciaire;

c) Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de la commune où réside le postulant;

d) Un état signalétique et des services militaires ou, si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, un certificat de situation militaire;

e) Un certificat de visite et contre-visite établi par les médecins militaires;

f) Copies certifiées conformes des diplômes exigés;

g) Déclaration sur l'honneur souscrite par le candidat et attestant qu'il possède la nationalité française à titre originaire et qu'il n'est pas Juif;

h) Déclaration sur l'honneur souscrite par le candidat attestant qu'il n'a jamais appartenu à l'une des organisations définies à l'article 1er de la loi du 13 août 1940 portant l'interdiction des associations secrètes, ou qu'il a rompu toutes attaches avec elles; engagement d'honneur écrit de ne jamais adhérer à une telle organisation au cas où elle viendrait à se reconstituer.

Les pièces *b*, *c*, *d* et *e* doivent avoir moins de trois mois de date.

Officiers de port.

Art. 12. — Les officiers de port sont recrutés:

1° Pour un cinquième des vacances parmi les maîtres de port de 1re classe comptant deux ans d'ancienneté au moins dans cette classe et figurant sur un tableau dressé chaque année par une commission de classement. Les candidats recrutés à ce titre sont nommés lieutenants de port de 4e classe;

2° Pour quatre cinquièmes des vacances soit directement sans concours parmi les candidats remplissant les conditions énoncées à l'article 13 ci-après; soit par voie de concours.

Art. 13. — Peuvent être nommés directement sans concours au grade de lieutenant de port de 4e classe:

1° Les candidats ayant servi comme officiers de vaisseau dans la marine de l'Etat et justifiant de cinq ans au moins de service à la mer en cette qualité;

2° Les candidats titulaires du brevet de capitaine au long cours justifiant, depuis l'obtention de ce brevet, de cinq ans au moins de navigation effective sur des navires d'un minimum de 2.000 tonnes de jauge brute.

A titre exceptionnel, les candidats titulaires du brevet de capitaine au long cours qui ne réunissent pas cinq années de navigation, peuvent être nommés directement au grade de lieutenant de port de 4e classe si, par ailleurs, ils ont navigué comme officiers de vaisseau ou maîtres principaux, en temps de guerre, pendant une durée au moins égale au temps qui leur manque pour pouvoir se présenter au titre de capitaine au long cours.

Art. 14. — L'admission par voie de concours dans le cadre des officiers de port est réservée aux maîtres de port comptant un minimum de cinq années de service en cette qualité et ayant servi précédemment comme officiers de vaisseau dans la marine de l'Etat, ou titulaires du brevet de capitaine au long cours. Les intéressés sont nommés au grade de lieutenant de port de 4e classe.

Le nombre de candidats à admettre à ce titre est fixé, lorsqu'il y a lieu et suivant les besoins du recrutement, par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

Maîtres de port.

Art. 15. — Les maîtres de port sont recrutés soit directement sans concours parmi les candidats remplissant les conditions énoncées à l'article 16 ci-après, soit par voie de concours.

Art. 16. — Peuvent être nommés directement sans concours au grade de maître de port de 6e classe:

1° Les candidats ayant servi comme officiers de vaisseau dans la marine de l'Etat;

2° Les candidats titulaires du brevet de capitaine au long cours.

Art. 17. — L'admission par voie de concours dans le cadre des maîtres de port est réservée:

1° Aux candidats titulaires du brevet de capitaine de la marine marchande ou de capitaine au cabotage justifiant de cinq ans au moins de navigation effective depuis l'obtention de ce brevet.

A titre exceptionnel, les candidats de cette catégorie qui ne réunissent pas cinq années de navigation peuvent être recrutés en qualité de maître de port si, par ailleurs, ils ont navigué comme premiers maîtres ou maîtres en temps de guerre pendant une durée au moins égale au temps qui leur manque pour être recrutés au titre de capitaine de la marine marchande ou de capitaine au cabotage;

2° Aux candidats comptant cinq années de service comme pilote breveté et possédant ce brevet;

3° Aux candidats ayant servi, pendant cinq ans au moins à la mer comme officiers des équipages de la flotte, maîtres principaux ou premiers maîtres dans la marine de l'Etat dans l'une des spécialités suivantes: pilotage, manœuvre, timonerie, direction des ports.

Les candidats des trois catégories précitées sont nommés au grade de maître de port de 7e classe.

Le nombre des candidats à admettre à ce titre est fixé, lorsqu'il y a lieu et suivant les besoins du recrutement, par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

Modalités des concours.

Art. 18. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux colonies déterminent les détails du programme, la nature, le règlement et les modalités des concours prévus aux articles 14 et 17 ci-dessus.

TITRE III

NOMINATION. — STAGE

Art. 19. — Les officiers et maîtres de port sont nommés par arrêtés du secrétaire d'Etat aux colonies.

Les maîtres de port nommés ou promus lieutenants de port et ayant une solde supérieure à celle de lieutenant de port de 4e classe, conservent, à titre personnel le bénéfice de leur solde jusqu'à ce qu'ils aient atteint, par avancement de classe dans le grade de lieutenant, une solde supérieure.

Art. 20. — Les lieutenants de port et les maîtres de port nouvellement agréés dans le cadre général sont astreints à effectuer dans la classe à laquelle il sont nommés un stage d'une durée d'un an.

A l'expiration de ce stage ils peuvent, sur la proposition du chef de territoire et après avis du chef du service des travaux publics, être titularisés, licenciés ou soumis à une nouvelle année de stage, à l'issue de laquelle ils sont définitivement titularisés ou licenciés.

Ils peuvent également être licenciés à n'importe quel moment du stage pour insuffisance professionnelle, faute grave ou incapacité physique.

Art. 21. —La nomination définitive ou le licenciement des lieutenants et maîtres de port est prononcée par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, après avis d'une commission locale nommée par le chef de territoire, comprenant obligatoirement le chef du service des travaux publics et un officier de port des colonies.

Dans le cas de titularisation, l'année de stage entre en compte dans le calcul du temps d'ancienneté donnant droit à retraite et donnant accès à la classe immédiatement supérieure.

Les stagiaires qui ne sont pas titularisés à l'expiration de leur stage sont immédiatement licenciés. Les intéresés ont droit à l'indemnité de licenciement prévue par les règlements sur la solde.

TITRE IV

AVANCEMENT

Art. 22. — Les avancements en grades et classes ont lieu exclusivement au choix.

Ne peuvent être l'objet d'un avancement que les officiers ou maîtres de port qui figurent sur un tableau d'avancement dressé chaque année par une commission constituée comme suit:

Président.

L'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Membres.

Un inspecteur des colonies délégué par le directeur du contrôle.

Un délégué du directeur du personnel du grade de sous-directeur ou, à défaut, de chef de bureau.

Un ingénieur principal du cadre général des travaux publics.

Deux officiers du cadre général des ports et rades des colonies choisis parmi les plus élevés en grade de ceux qui sont présents en France ou, à défaut, deux ingénieurs des travaux publics des colonies.

Un ingénieur du cadre général des travaux publics ou un rédacteur de l'administration centrale remplit les fonctions de secrétaire.

Les fonctionnaires du cadre général des ports et rades des colonies ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

Art. 23. — La commission prépare, chaque année, dans le courant du mois de décembre, le tableau après examen des titres et mérites de tous les officiers et maîtres de port qui réuniront au 1er janvier de l'année suivante les conditions requises pour être promus.

Les titres et mérites sont appréciés notamment d'après les notes annuelles obtenues et les propositions établies, selon le cas, soit par les chefs de territoire, soit, pour les agents détachés, par l'autorité compétente. Ces notes et propositions doivent être communiquées à la commission.

La liste alphabétique des officiers et maîtres de port jugés aptes au grade ou à la classe supérieurs est adressée par la commission au secrétaire d'Etat aux colonies avec un rapport comportant en annexe un classement des intéressés par ordre de mérite et indiquant, le cas échéant, les titres particuliers de certains d'entre eux.

Le tableau d'avancement est arrêté par le secrétaire d'Etat aux colonies et porté à la connaissance du personnel.

Tout officier ou maître de port qui bénéficie d'un avancement hiérarchique est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Tout refus peut entraîner l'annulation de l'avancement et la radiation du tableau.

Art. 24. — Pour être inscrits au tableau d'avancement les officiers et maîtres de port doivent compter au 1er janvier de l'année considérée deux années d'ancienneté au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Toutefois, l'accès à la 1re classe du grade de capitaine de port est exclusivement réservé aux capitaines de port de 2e classe comptant quatre ans d'ancienneté au moins dans cette classe.

En outre, les intéressés doivent justifier d'une durée de services effectifs dans une colonie, depuis leur dernier avancement, au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé dans la même colonie pour l'obtention d'un congé administratif, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux années.

Art. 25. — Le temps passé en service détaché en France, dans les services relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, par les officiers et maîtres de port, entre en compte au point de vue de l'avancement comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau.

La durée du détachement est limitée à trois années consécutives et n'est susceptible d'aucun renouvellement. Les officiers et maîtres de port détachés ne peuvent, d'autre part, bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement.

TITRE V

DISCIPLINE

Art. 26. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel du cadre général des ports et rades des colonies comprennent une sanction du premier degré et des sanctions du second degré.

Art. 27. — La sanction du premier degré est le blâme. Il est prononcé par le chef du territoire sur proposition motivée du chef du service des travaux publics, après que l'agent en cause a été mis en demeure de présenter ses observations sur les griefs relevés contre lui.

Art. 28. — Les sanctions du second degré sont:

1° Le déplacement d'office;

2° La radiation du tableau d'avancement;

3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois;
4° La rétrogradation;
5° La mise à la retraite d'office;
6° La révocation pure et simple;
7° La révocation avec déchéance du droit à pension.

Ces sanctions sont prononcées par le secrétaire d'Etat aux colonies sur rapport du chef du territoire (ou si l'agent en cause est en service en dehors d'une colonie, sur rapport de son chef de service) et après avis d'un conseil de discipline.

Aucune sanction du second degré ne peut être prononcée sans que l'officier ou maître de port en cause ait été mis en mesure de prendre communication, personnellement et confidentiellement, de toutes les notes, feuilles signalétiques et de tous autres documents composant le dossier.

L'officier ou maître de port rétrogradé en grade ou en classe prend rang dans son nouveau grade ou sa nouvelle classe du jour de la décision et ne peut obtenir un avancement qu'après avoir effectué de nouveau, dans ce grade, ou cette classe, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou au grade supérieur, sans qu'il puisse être tenu compte du temps passé antérieurement dans ces classe ou grade.

Art. 29. — Le conseil de discipline, dont la consultation est prévue à l'article 28 précité, est composé comme suit, sur la désignation du chef de territoire:

Président.

Le secrétaire général de la colonie ou, à défaut, l'un des chefs d'administration ou de service désigné par le chef de territoire.

Membres.

Un ingénieur principal ou un ingénieur du cadre général des travaux publics des colonies.

Deux officiers ou deux maîtres de port du même grade que celui de l'officier ou de l'agent déféré au conseil, ou, à défaut, d'un grade supérieur, choisis si possible parmi les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement. Dans le cas où la désignation de ces fonctionnaires ne serait pas possible, il pourra être fait appel à des fonctionnaires du cadre général des travaux publics des colonies ou, à défaut, à des fonctionnaires des autres cadres généraux ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'intéressé.

Art. 30 — Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie dans laquelle le fonctionnaire inculpé est en service, le secrétaire d'Etat fixe le lieu de réunion du conseil, en détermine la composition et en désigne les membres. Il en est de même si l'agent inculpé se trouve en France.

Toutefois, si les faits incriminés se sont passés dans la colonie où le fonctionnaire en cause était affecté, le secrétaire d'Etat peut, s'il le juge nécessaire, prononcer le renvoi de l'agent intéressé devant le conseil de discipline siégeant dans cette colonie.

Art. 31. — Le conseil de discipline émet un avis motivé sur le rapport du chef de service, après avoir pris connaissance, s'il en a produit, des observations écrites présentées par l'intéressé. Ce dernier doit être dûment invité à comparaître. Il a le droit de se faire assister par toute personne de son choix sous réserve que ladite personne soit agréée par le président.

Le conseil entend, s'il le juge utile, le chef de service. Il délibère en dehors de la présence de l'intéressé et du chef de service.

Le secrétaire d'Etat aux colonies n'est pas tenu de suivre l'avis émis par le conseil de discipline. Toutefois sa décision, lorsqu'elle applique une sanction plus grave que celle qui est proposée par le conseil, doit être motivée.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, l'officier ou le maître de port peut, avant l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues, être suspendu par le chef de territoire, qui rend compte immédiatement au secrétariat d'Etat.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. — La limite d'âge pour les officiers et maîtres de port du cadre général des ports et rades des colonies est fixée à cinquante-cinq ans. Ils sont soumis au point de vue de la retraite au régime de la loi du 14 avril 1924.

Art. 33. — Les officiers ou maîtres de port qui quittent leur service après quinze ans de service au minimum peuvent obtenir, par décision du secrétaire d'Etat, l'honorariat de leur grade ou du grade supérieur s'ils remplissent les conditions prévues par le décret du 18 juin 1941.

TITRE VII

MESURES TRANSITOIRES

Art. 34. — Les officiers de port coloniaux actuellement en fonctions pourront être classés, sur avis de la commission de classement, aux grades et classes correspondants de la hiérarchie prévue par le présent décret, compte tenu du grade actuel des intéressés, de leurs services antérieurs, de leur valeur professionnelle et de leurs titres.

Les officiers de port qui n'accepteraient pas le classement offert conserveront le bénéfice de leur statut actuel.

Art. 35. — A titre transitoire et pendant une période de deux années à compter de la date du présent décret, les officiers et maîtres de port du cadre local de l'Indochine, ainsi que les officiers et maîtres de port contractuels en service à la date du présent décret pourront être intégrés dans le cadre général des ports et rades des colonies, sous réserve qu'ils remplissent les conditions générales prévues à l'article 10 et l'une des conditions spéciales prévues à l'article 13 pour être nommés officiers de port ou aux articles 16 et 17 pour être nommés maîtres de port.

Ils seront classés suivant les conditions prévues à l'article précédent.

Les officiers et maîtres de port du cadre local de l'Indochine qui n'accepteraient pas le classement offert conserveront le bénéfice de leur statut actuel.

Art. 36. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret. A partir de la date de sa publication, il ne sera plus recruté d'officiers et de maîtres de port dans les cadres existant actuellement dans les territoires d'outre-mer, notamment dans le cadre organisé par décret du 18 mai 1930 et dans le cadre local de l'Indochine.

Tous ces cadres disparaîtront par voie d'extinction.

Art. 37. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 29 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Commission des concessions coloniales et du domaine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 août 1942, a été suspendue, pour la période comprise entre le 12 juillet 1942 et le 12 juillet 1943, l'application, à l'occasion de tous actes individuels ou réglementaires, des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis de l'organisme consultatif suivant: « Commission des concessions coloniales et du domaine ».

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 septembre 1942, M. Bosse (Jean-Etienne-Cyprien) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er septembre 1942, M. Barre (Théodore-Marie-Joseph) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général de Madagascar.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 septembre 1942, M. Rebaud (Jean-Antoine-Rambert) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 août 1942, Mme Bisaro (Jeanne-Marie), née Rouquette, sage-femme coloniale de 5e classe, en disponibilité sans solde, est réintégrée dans le corps des infirmières et sages-femmes coloniales, pour compter de la veille de son embarquement pour la colonie.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er septembre 1942, les rappels pour services militaires suivants ont été attribués dans leur emploi actuel aux inspecteurs adjoints de 3e classe des eaux, forêts et chasses aux colonies, dont les noms suivent:

MM.
Rouanet (Raymond): 10 mois 28 jours.
Biraud (Marie): 11 mois 29 jours.
Bach (Pierre): 11 mois 16 jours.
De La Mensbruge (Guy): 1 an 8 mois 4 jours.
Moriet (Toussaint): 10 mois 22 jours.
Dousset (André): 10 mois 20 jours.
Devois (Jean): 11 mois 11 jours.
Chauvin (Henri): 10 mois 14 jours.
Verhille (Roger): 1 an 4 mois 14 jours.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Etiquetage des boissons apéritives ou digestives.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 24 septembre 1941, modifiant celle du 23 août 1940, contre l'alcoolisme;

Vu l'arrêté du 25 mars 1942 fixant les conditions d'application des articles 2 et 3 de la loi du 24 septembre 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le délai accordé, à l'article 6 de l'arrêté du 25 mars 1942, pour l'écoulement des boissons des 3e, 4e et 5e groupes contenues dans des bouteilles déjà conditionnées, habillées et prêtes pour la vente, est prorogé d'une durée de trois mois à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Les inscriptions « boisson digestive » ou « boisson apéritive » rendues obligatoires par l'article 8 de l'arrêté précité, sont remplacées respectivement par les qualificatifs « digestif » ou « apéritif » composés en caractères identiques de 5 millimètres de hauteur au moins.

Toutefois, en lieu et place de ces qualificatifs, l'étiquette principale pourra porter une seule initiale majuscule, D ou A, placée en bas et à gauche, imprimée avec un caractère de 1 centimètre 5 de hauteur minimum, en surcharge dans une couleur ressortant nettement sur le fond.

Art. 3. — Le délai fixé à l'article 7 de l'arrêté du 25 mars 1942 pour l'utilisation des stocks d'étiquettes non conformes aux dispositions de l'article précédent est reporté à l'expiration du sixième mois suivant la fin des hostilités.

Pendant ce délai, les bandes mentionnant, selon l'usage déclaré, les mots « boisson digestive » ou « boisson apéritive » pourront être remplacées:

a) Si la couleur de l'étiquette en permet la visibilité, par l'inscription en caractères de 5 millimètres de haut du qualificatif « digestif » ou « apéritif » à l'aide d'un tampon à l'encre grasse;

b) Par la pose d'une pastille ronde de 1 centimètre 5 de diamètre, en papier blanc pour les apéritifs, en papier noir pour les digestifs, placée du même côté que l'étiquette principale;

c) Par le collage en surcharge d'un carré de papier de 2 centimètres de côté portant une initiale imprimée comme il est dit au deuxième alinéa de l'article précédent.

Fait à Paris, le 20 août 1942.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision A. 25, du 31 août 1942, du répartiteur chef de la section « fontes, fers et aciers ».

(Importations.)

INTRODUCTION

Il est indispensable de ne pas perdre de vue que les produits importés en fontes, fers et aciers se trouvent sous le contrôle de la section au même titre que ceux fabriqués en France. Leur vente est donc normalement soumise à la réglementation édictée par les décisions du répartiteur et plus particulièrement par la décision A. 3.

Le but de la présente décision consiste à préciser les règles selon lesquelles les importateurs doivent remettre, pour annulation, à la section « fontes, fers et aciers », la monnaie-matière reçue en contre-partie de leurs ventes.

Le répartiteur chef de la section « fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois du 9 mars 1941 et du 18 juillet 1941;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 portant création d'une section « fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision A. 3 du 3 mai 1941, relative à l'établissement d'un plan de répartition et à l'emploi d'une monnaie-matière,

Décide:

Art. 1er. — La monnaie-matière ou les bons reçus par les importateurs en contre-partie de leurs ventes, conformément aux prescriptions des décisions du répartiteur, devront obligatoirement être transmis pour annulation à la section « fontes, fers et aciers » à la fin du mois au cours duquel la vente aura été effectuée, sauf dans le cas où cette monnaie-matière ou ces bons auraient déjà été remis à la section lors de la délivrance de la licence d'importation.

Art. 2. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars 1941, 18 juillet 1941 et 15 mars 1942.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel.*

Le répartiteur,
HENRI FAYOL.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur de la sidérurgie,
BADOIN.

Décision A. 26, du 31 août 1942, du répartiteur chef de la section « fontes, fers et aciers ».

(Modification à la décision A. 10 portant réglementation des déclarations de stocks, de la répartition, de la distribution et de la consommation des ferrailles.)

Le répartiteur chef de la section « fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels.

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois du 9 mars 1941 et du 18 juillet 1941;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 portant création d'une section « fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision A. 10 du 16 septembre 1941 portant réglementation des déclarations de stocks, de la répartition, de la distribution et de la consommation des ferrailles. (*Journal officiel* du 4 octobre 1941),

Décide:

Art. 1er. — Le texte de l'article 14 de la décision A. 10 est annulé et remplacé par la rédaction suivante:

« Par dérogation aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus, sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit du groupement d'importation et d'achat de ferrailles et dans les limites établies à l'article 16 ci-dessous, il est permis aux consommateurs de vieilles fontes, dont le droit mensuel de consommation n'excède pas 20 tonnes, d'acheter des vieilles fontes, concassées ou non, directement aux négociants non agréés ».

Art. 2. — Les articles 10, 11, 12 et 13, dans leurs références à l'article 14, sont modifiés en conséquence.

Art. 3. — Les autorisations accordées par le groupement d'importation et d'achat de ferrailles aux fondeurs, dont le droit mensuel de consommation est inférieur ou égal à 10 tonnes, d'acheter des vieilles fontes directement aux producteurs, sont annulées à la date de publication de la présente décision.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars 1941, 18 juillet 1941 et 15 mars 1942.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel.*

Le répartiteur,
HENRI FAYOL.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur de la sidérurgie,
BADOIN.

Décision E. 11, du 31 août 1942, du répartiteur chef de la section des corps gras industriels.

(Attribution de savon aux producteurs de graines de colza ou de navette.)

Le répartiteur chef de la section des corps gras industriels de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois du 9 mars 1941 et du 18 juillet 1941;

Vu la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 7 décembre 1940 portant création de la section des corps gras industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 1942 relatif aux contrats de culture de colza et de navette, et notamment l'article 4;

Considérant qu'un accord est intervenu entre les services compétents des secrétariats d'Etat au ravitaillement et à la production industrielle, aux termes duquel un tonnage d'huile de colza égal aux quantités des autres matières grasses nécessaires à la fabrication du savon ainsi attribué sera mis à la disposition du répartiteur chef de la section des corps gras industriels, par les soins des services compétents du secrétariat d'Etat au ravitaillement, par priorité et indépendamment de toutes affectations de cette huile, autres que celle prévue par l'arrêté interministériel du 16 avril 1942.

Décide:

Art. 1er. — La quantité de savon visée au dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 1942 sera fournie sous forme de savon de ménage, dont le titre en acides gras et résiniques sera celui prévu par la décision du répartiteur chef de la section des corps gras industriels de l'office central de répartition des produits industriels, en vigueur le jour de la délivrance dudit savon.

Art. 2. — Toutes les infractions à la présente décision seront passibles des sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars 1941, 18 juillet 1941 et 15 mars 1942.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur le jour de la parution au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 31 août 1942.

Le répartiteur,
DURIER.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,
ROUGIER.

Décision A. 24 du répartiteur chef de la section « fontes, fers et aciers ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1942: 1° l'expression « fers de remploi » qui figure dans le texte n'est pas exacte; il faut lire: « fers de réemploi ».

2° Page 2789, 3e colonne, titre 1er, article 1er, 1er paragraphe, 4e ligne, au lieu de « ...fait subir à ce métal par un autre industriel ou artisan et pour son compte, une des transformations... », lire: « ...fait subir à ce métal par un autre industriel ou artisan, et pour son compte, une des transformations... ».

3° Page 2791, 3e colonne, article 14, 9e ligne, au lieu de: «... sa vétusté, son emplacement, le poids approximatif de vieilles fontes... », lire: « ...sa vétusté, son emplacement; le poids approximatif de vieilles fontes... ».

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Concours pour le recrutement de onze commissaires de 3e classe du cadre local de la police de Madagascar et dépendances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1942: page 2935, 3e colonne, Conditions générales, au lieu de: « 2° Etre âgé de vingt et un ans au moins», lire: « 2° Etre âgé de vingt-cinq ans au moins ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.